



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 – 3 juin 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté - dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 1) situé 40 quai de Magellan à Nantes (44), propriété de la SCI les OLS gérée par M. Sébastien OLIVIER demeurant sur la commune de Rezé (44)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAUDIN Stéphane à LE GRIGONNAIS - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 24/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 24/05/2016

Arrêté fixant les modalités d'attribution du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2016-2017

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/111 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence au directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL AVENEAU à BOUSSAY - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 30/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC L'EMANO à BOUSSAY - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 30/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNÉ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 30/05/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 30/05/2016

Arrêté 20/2016 du 03 juin 2016 portant fermeture de la pêche et de la récolte des coquillages dans les zones île dumet et baie de Pont Mahe

CDAC – Avis n°16-206 du 25-05-2016 autorisant le projet suivant : PC N° 44154 16 E1001 déposé en mairie de St-Brevin-les-Pins le 5 janvier 2016 - pétitionnaire : SARL LA GUERCHE siège social : ZA des Métairies – 56130 – Nivillac qualité pour agir : propriétaire des terrains représentation : Monsieur Pierre MONTEL nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Guerche par création d'un ensemble commercial adresse du projet : PA de la Guerche – Avenue des 20 Moulins - 44250 – Saint-Brévin-les-Pins cadastre section YA 51, 52, 55, 100, 108 et 109 surface de vente totale du projet : 3714 m² dont 7 cellules d'équipement de la personne et de la maison de, respectivement, 286 m², 286 m², 286 m², 289 m², 273 m², 288 m² et 2006 m²

CDAC – Avis n°16-206 du 25-05-2016 autorisant le projet suivant : PC N° 44 132 15 T 1098 déposé en mairie de Pornichet le 18 décembre 2015 pétitionnaire : SAS CHAMBOLLE siège social : 173, boulevard Haussmann – 75008 - Paris qualité pour agir : propriétaire des terrains représentation : Monsieur Jean-Philippe DOSSEUR nature du projet : *extension d'un magasin à l'enseigne Carrefour Market *création d'un Drive adresse du projet : ZA du Hecqueux – 1, avenue du Hecqueux - 44 380 Pornichet cadastre section BK n°21 surface de vente créée : 572 m² surface de vente totale après projet : 2172 m² surface d'emprise au sol du Drive : 73,20 m² – 2 pistes

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérimaires à compter du 1^{er} juin 2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, en matière de successions vacantes pour le département de la Vienne

Subdélégation de signature de Mme PY, directrice régionale des finances publiques, en matière de successions vacantes pour le département de la Mayenne

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté concernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, en date du 20 avril 2016

Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 décernant la médaille d'argent deuxième classe pour acte de courage et de dévouement à monsieur Michel HUET

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Couéron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, afin de réaliser les inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact du projet de création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne sur la commune de Rouans, au bénéfice des agents du syndicat mixte ATLANTIC'EAU et des personnels du groupement d'entreprises TBM Environnement / ARCADIS

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visées au plan parcellaire annexé audit arrêté, situées sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre et Les Touches, au bénéfice des ingénieurs du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par eux, afin de procéder à des études techniques détaillées dans le cadre du projet "RD164 – Déviation nord de Nort-sur-Erdre

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visées au plan parcellaire annexé audit arrêté, situées sur le territoire des communes de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre, au bénéfice des ingénieurs du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par eux, afin de procéder à des études techniques détaillées dans le cadre du projet "RD178 – Aménagement entre Carquefou et Nort-sur-Erdre

Parc éolien de Chaléons - Société Chaléons Energie : approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux du 25 mai 2016

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant sur le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Coeur Pays de Retz et de Pornic

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-059R en date du 23 mai 2016 autorisant l'association "La Pédale Puceuloise" à organiser une manifestation sportive cycliste dénommée "Rencontre Ecoles de Vélo" le samedi 04 juin 2016 à PUCEUL

Arrêté n° 2016-061R en date du 26 mai 2016 autorisant l'association "A.C. Brévinnois cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix d'Arthon-en-Retz" le samedi 04 juin 2016 à CHAUMES-en-RETZ et ST HILAIRE-de-CHALEONS

Arrêté n° 2016-062R en date du 24 mai 2016 autorisant "Le Vélo club blinois" et "l'Amicale cycliste du Limousin" à organiser deux courses cyclistes le dimanche 05 juin 2016 à VAY

Arrêté n° 2016-057R en date du 31 mai 2016 autorisant "l'association meilléréeenne des sports mécaniques" à organiser une manifestation sportive motorisée sur un circuit au lieu-dit "Les Buissons" à la MEILLERAYE-de-BRETAGNE le dimanche 05 juin 2016

Arrêté n° 2016-070R - Autorisation d'organiser une course cycliste - CHATEAUBRIANT 03/06/2016 - Cyclo Club Castelbriantais

Arrêté n° 2016-072R - Autorisation d'organiser trois courses pédestres - ANCENIS SAINT GEREON OUDON 05/06/16 - Athletic Club du Pays d'Ancenis

Arrêté n° 2016-073R - Autorisation d'organiser une auto-poursuite de kart-cross - LES TOUCHES 05/06/2016 - Les Fous du Volant

Arrêté n° 2016-063R en date du 25 mai 2016 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Championnat régional 1ère catégorie et Dames" le dimanche 05 juin 2016 à LOUISFERT

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016 du préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 16-145 portant délégation de signature à M.DALLENES en matière de coordination zonale

Arrêté n°16-157 portant réglementation de circulation routière en raison des intempéries dans la région Centre Val de Loire

Arrêté n° 16-158 portant interdiction de circulation routière pris au regard des intempéries

Arrêté n°16-159 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation routière



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2014 pris au titre du code de la santé publique, et portant sur le local (lot n° 1), de l'immeuble sis 40 quai de Magellan sur la commune de Nantes (44000) – références cadastrales : section EY n° 67 ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Monsieur Sébastien OLIVIER représentant la SCI les OLS 44, domicilié 44 rue Charles Rivière à Rezé – (44400), propriétaire du local (lot n°1), de l'immeuble sis 40 quai de Magellan sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local sis 40 quai de Magellan sur la commune de Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°1), de l'immeuble sis 40 quai de Magellan sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Sébastien OLIVIER représentant la SCI les OLS 44, domicilié 44 rue Charles Rivière à Rezé – (44400) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien OLIVIER représentant la SCI les OLS 44, domicilié 44 rue Charles Rivière à Rezé – (44400), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 MAI 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAUDIN Stéphane

La Vauguillaume

44170 LA GRIGONNAIS

DOSSIER N° : C160040

lettre rec-adr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 04/02/16 de GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 7.52 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL MORTIER à NOZAY et situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23 ;
 - VU la demande concurrente enregistrée le 25/03/16 de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 7.52 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL MORTIER à NOZAY et situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** les orientations du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de GAUDIN Stéphane à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS (0,668) et de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS (0,036) ;

CONSIDERANT que la demande de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS est plus prioritaire que celle de GAUDIN stéphane à LA GRIGONNAIS ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à GAUDIN Stéphane à la GRIGONNAIS pour la reprise de 7.52 hectares situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZH23.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA GRIGONNAIS (code commune 224) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/05/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA PAPIONNIERE

La Papionnière

44390 LES TOUCHES

DOSSIER N° : C150460

Lettre Rec + Ar

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 27/11/2015 du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES pour la reprise de 17,7591 hectares, précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHE (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;
 - VU** la demande concurrente enregistrée le 13/05/2016 de BOMME Noane à LES TOUCHES pour la reprise de 18,1648 hectares, précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHE (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05 ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de BOMME Noane à LES TOUCHES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES (3,340) et de BOMME Noane à LES TOUCHES (0,228) ;

CONSIDERANT que la demande de BOMME Noane à LES TOUCHES est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES, pour la reprise de 17,7591 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YD23, YD24, YD25, YD26, YD28 et à LES TOUCHES (code commune 205), parcelles YW01, YW02, YW03, YW04, YW05.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) et de LES TOUCHES (code commune 205), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/05/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité biodiversité

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

Fax 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr

Arrêté fixant les modalités d'attribution du plan

de chasse au grand gibier pour la campagne

cynégétique 2016-2017.

N° 2016/SEE/105

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 relatifs au plan de chasse ;
- VU l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 mai 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU les demandes de plan de chasse individuel au grand gibier, espèce cerf élaphe, présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017, ainsi que la demande globale annuelle présentée pour la forêt domaniale du Gâvre par l'agence régionale de l'office national des forêts (O.N.F.) ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (F.D.C.44) formulé sur chacune des demandes de plan de chasse individuel susvisées transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date des 24 et 31 mars 2016 complété notamment les 7 et 13 avril 2016 ;

VU la consultation du public du 26 avril au 16 mai 2016 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 12 mai 2016 à Nantes dans les locaux de la DDTM ;

VU le tableau récapitulatif indiquant le bilan des années précédentes ainsi que le total des demandes formulées et le total des attributions initiales de plan de chasse par espèce de grand gibier susceptibles d'être retenues pour la saison 2016-2017 ;

CONSIDÉRANT que le cerf sika (cervus nippon) figure sur la liste des mammifères dont l'introduction dans le milieu naturel est notamment interdite par l'arrêté du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments susvisés, il apparaît que :

- pour les attributions de plan de chasse au grand gibier, le schéma départemental de gestion cynégétique préconise de prendre en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les spécimens de cerf sika présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière, une menace pour les cultures agricoles, un risque d'hybridation avec le cerf élaphe et que les spécimens de daim présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et une menace pour les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, toute nouvelle demande de plan de chasse concernant le cerf sika ou le daim présentée en cours de saison de chasse doit pouvoir être autorisée sans délai dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, que, sur certains bois dits satellites du Gâvre, des concentrations de spécimens de l'espèce cerf élaphe menacent les cultures agricoles et les régénérations forestières, notamment sur la commune de Bouvron, dans les bois situés au lieu-dit Quéhillac ainsi que dans le bois de Redurin sur la commune de Plessé et qu'il convient de remédier à cette situation de déséquilibre ;

CONSIDÉRANT que certains bois et forêts du département n'offrent pas des capacités suffisantes notamment en terme de superficie et de biotope pour envisager la présence durable de l'espèce cerf élaphe sans compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

A R R Ê T E

Article 1 – Chaque bénéficiaire de plan de chasse est autorisé sur le territoire où il est titulaire du droit de chasse, à tuer le nombre maximum d'animaux qui lui est attribué ;

Article 2 – Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, chaque demandeur doit prélever, sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse, le nombre minimum d'animaux, quand il est précisé. Dans les bois situés au lieu-dit «Quéhillac» sur la commune de Bouvron, la chasse aux chiens courants doit être privilégiée.

Article 3 – Chaque attributaire d'un tir de sélection doit respecter les conditions définies par une autorisation préfectorale individuelle spécifique.

Article 4 – Pour l'espèce cerf élaphe, à l'exclusion des forêts de Domnaiche, de La Groulais et de Saffré, les bracelets de plan de chasse correspondent aux catégories cerf mâle (cerf), biche, jeune cerf ou biche de moins d'un an (JCB).

Article 5 – Après en avoir préalablement avisé la direction départementale des territoires et de la mer, et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs est autorisé, pendant la période d'ouverture générale de la chasse, à délivrer des bracelets de cerf sika et de daim aux détenteurs du droit de chasse qui en feraient la demande, dans le cadre du plan de chasse au grand gibier.

Article 6 – Chaque animal tué en application du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau ne peut être transporté qu'accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité. Cependant, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 – Tout animal tué en contravention du plan de chasse et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 8 – Le nombre d'animaux prélevés doit être mentionné sur la demande de plan de chasse au grand gibier à présenter à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 10 mars 2017 ; dans le délai précité, l'attributaire qui ne renouvelerait pas sa demande en 2017 transmet son compte-rendu sur papier libre à la dite fédération.

Article 9 – Pour chaque espèce de grand gibier précitée, une annexe vient compléter le présent arrêté en précisant le nombre d'animaux attribués, le cas échéant avec indication du nombre attribué en tir de sélection ;

Article 10 – Chaque attributaire est destinataire d'une décision lui notifiant une attribution, ou un refus d'attribution, l'informant de la possibilité d'en demander la révision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dans ce cas, le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet de ladite demande de révision.

Article 11 – Des modifications du présent arrêté peuvent intervenir notamment après examen des demandes de révision mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 mai 2016

**Le préfet,
par délégation**
**Le chef du service
Eau et Environnement**
Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/111 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 au R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson-chat, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 avril 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 mai 2016 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou pédagogiques délivré à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 mars 2016 ;
- Considérant** que la lutte contre la prolifération des poissons-chats est nécessaire pour la protection des milieux ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : **Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Les opérations sont placées sous l'autorité de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que sous l'autorité des Présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsables des opérations :

FOURRIER Jean-Louis	Ablette Nortaise
JANEAU-THOMAZEAU Laurent	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
BOUDET Frédéric	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
CHAUVIGNE Roger	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
FLIPOT Donatien	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
MERCIER Thierry	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Parche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les gardes de pêche de la Fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. BIDEAU Jean-Luc	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. CATREVAUX Michel	Garde Particulier de l'Ablette Nortaise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. DURAND Marc	Garde Particulier St Mars la Jaille
M. FROCRAIN Yves	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. GUILLAUD Cyrille	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LAIDIN André	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier Martin Pêcheur Philibertin
M. NERRIERE Dominique	Garde Particulier Gardon Gorgeois
M. PASQUIER Jean-Paul	Garde Particulier La Gaule Saint Marsienne
M. PERRAULT Bernard	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. PETELAUD Yves	Garde Particulier La Gaule Nazairienne
M. RENDY Jean-Louis	Garde Particulier Le Martin Pêcheur Philibertin
M. RETAIL Jérémy	Garde Particulier Union des Pêcheurs du Pays de Retz
M. ROCHAIS Romain	Garde Particulier Le Gardon Savenaisien
M. RONDINEAU David	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. ROY Didier	Garde Particulier Le Gardon Boussiron
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don

Lors de ces opérations de pêches les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés de membres des AAPPMA.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Conditions d'exécution

Les bénéficiaires de la présente autorisation informent, avant le début des opérations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 NANTES
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 6 : Lieu des opérations

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau gérés par les AAPPMA et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Matériel utilisé

Les opérations destinées à la capture de poissons-chats s'effectuent à l'aide d'engins de type nasse à poissons, bosselles (3 par pêcheurs), épuisettes et tamis sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par les AAPPMA.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil,...) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et la présentent à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Ancenis et Chateaubriant, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence au directeur départemental des territoires et
de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint**

DECISION n°44-01-2016

M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, délégué de l'Anah dans le département de la Loire-Atlantique, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean-Christophe BOURSIN, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique est nommé délégué adjoint .

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Dans le cadre de l'humanisation des structures d'hébergement, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

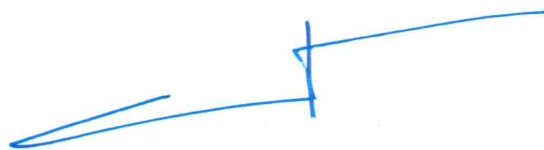
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nantes , le - 1 JUIN 2016

Le délégué de l'Agence,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160157

EARL AVENEAU

L'Herbrière

44190 BOUSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 14/04/16 de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY pour la reprise de 66.86 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ62 ; 022-ZZ64 ; 022-ZZ67 ; 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY35 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZY38 ; 022-ZY34 ; 022-ZY36 ; 022-ZY84 ; 022-ZY85 ; 022-ZY86 ; 022-ZY302 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ65 ; 022-ZZ59 ; 022-ZZ60 et 022-ZZ63 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/04/16 du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ pour la reprise de 50.46 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY34 ; 022-ZY35 ; 022-ZY36 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ60 ; 022-ZZ62 ; 022-ZZ63 ; 022-ZZ64 et 022-ZZ67 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/05/16 du GAEC L'EMANO à BOUSSAY pour la reprise de 5.71 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA49 ; 022-ZZ59 et 022-ZZ65 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 06/05/16 de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY pour la reprise de 5.61 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 et 022-ZZ14 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE consiste à reconstituer l'exploitation qui a fait l'objet d'une reprise par la commune pour un projet d'urbanisation, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'EMANO à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY est plus prioritaire que celles du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ, du GAEC L'EMANO à BOUSSAY et de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL AVENEAU à BOUSSAY pour la reprise de 5.61 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 et 022-ZZ14.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de BOUSSAY (code commune 022) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/05/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160158

GAEC L'EMANO

L'Audière

44190 BOUSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 14/04/16 de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY pour la reprise de 66.86 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ62 ; 022-ZZ64 ; 022-ZZ67 ; 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY35 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZY38 ; 022-ZY34 ; 022-ZY36 ; 022-ZY84 ; 022-ZY85 ; 022-ZY86 ; 022-ZY302 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ65 ; 022-ZZ59 ; 022-ZZ60 et 022-ZZ63 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/04/16 du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ pour la reprise de 50.46 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY34 ; 022-ZY35 ; 022-ZY36 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ60 ; 022-ZZ62 ; 022-ZZ63 ; 022-ZZ64 et 022-ZZ67 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/05/16 du GAEC L'EMANO à BOUSSAY pour la reprise de 5.71 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA49 ; 022-ZZ59 et 022-ZZ65 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 06/05/16 de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY pour la reprise de 5.61 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 et 022-ZZ14 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE consiste à reconstituer l'exploitation qui a fait l'objet d'une reprise par la commune pour un projet d'urbanisation, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'EMANO à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY est plus prioritaire que celles du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ, du GAEC L'EMANO à BOUSSAY et de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC L'EMANO à BOUSSAY pour la reprise de 5,71 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA49 ; 022-ZZ59 et 022-ZZ65.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de BOUSSAY (code commune 022) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/05/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160102

**GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE
Le Champ du Moulin
44190 GÉTIGNÉ**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 14/04/16 de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY pour la reprise de 66.86 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ62 ; 022-ZZ64 ; 022-ZZ67 ; 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY35 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZY38 ; 022-ZY34 ; 022-ZY36 ; 022-ZY84 ; 022-ZY85 ; 022-ZY86 ; 022-ZY302 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ65 ; 022-ZZ59 ; 022-ZZ60 et 022-ZZ63 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/04/16 du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ pour la reprise de 50.46 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY34 ; 022-ZY35 ; 022-ZY36 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ60 ; 022-ZZ62 ; 022-ZZ63 ; 022-ZZ64 et 022-ZZ67 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/05/16 du GAEC L'EMANO à BOUSSAY pour la reprise de 5.71 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA49 ; 022-ZZ59 et 022-ZZ65 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 06/05/16 de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY pour la reprise de 5.61 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 et 022-ZZ14 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT que la reprise de 50.46 ha par le GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE conduit au démembrement de l'exploitation de Jean-Paul LOIRET ;

CONSIDERANT que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE consiste à reconstituer l'exploitation qui a fait l'objet d'une reprise par la commune pour un projet d'urbanisation, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'EMANO à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY est plus prioritaire que celles du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ, du GAEC L'EMANO à BOUSSAY et de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY ;

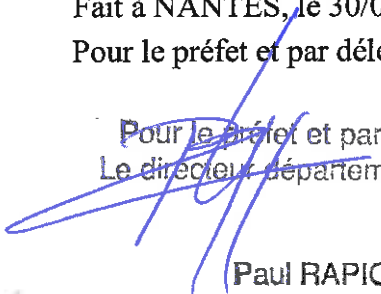
ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ pour la reprise de 50.46 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY34 ; 022-ZY35 ; 022-ZY36 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ60 ; 022-ZZ62 ; 022-ZZ63 ; 022-ZZ64 et 022-ZZ67.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de BOUSSAY (code commune 022) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/05/2016

Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160139

AUGEREAU Guillaume

33 rue des Acacias

44190 BOUSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 14/04/16 de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY pour la reprise de 66.86 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ62 ; 022-ZZ64 ; 022-ZZ67 ; 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY35 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZY38 ; 022-ZY34 ; 022-ZY36 ; 022-ZY84 ; 022-ZY85 ; 022-ZY86 ; 022-ZY302 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ65 ; 022-ZZ59 ; 022-ZZ60 et 022-ZZ63 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/04/16 du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ pour la reprise de 50.46 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY34 ; 022-ZY35 ; 022-ZY36 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ60 ; 022-ZZ62 ; 022-ZZ63 ; 022-ZZ64 et 022-ZZ67 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/05/16 du GAEC L'EMANO à BOUSSAY pour la reprise de 5.71 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZA49 ; 022-ZZ59 et 022-ZZ65 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 06/05/16 de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY pour la reprise de 5.61 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 et 022-ZZ14 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT que la reprise de 66.86 hectares par AUGEREAU Guillaume conduit au démembrement de l'exploitation de Jean-Paul LOIRET ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE consiste à reconstituer l'exploitation qui a fait l'objet d'une reprise par la commune pour un projet d'urbanisation, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'EMANO à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de AUGEREAU Guillaume à BOUSSAY est plus prioritaire que celles du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GÉTIGNÉ, du GAEC L'EMANO à BOUSSAY et de l'EARL AVENEAU à BOUSSAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : AUGEREAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY est autorisé à exploiter 66.86 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZZ62 ; 022-ZZ64 ; 022-ZZ67 ; 022-ZA03 ; 022-ZA04 ; 022-ZA49 ; 022-ZA50 ; 022-ZY35 ; 022-ZY40 ; 022-ZY45 ; 022-ZY38 ; 022-ZY34 ; 022-ZY36 ; 022-ZY84 ; 022-ZY85 ; 022-ZY86 ; 022-ZY302 ; 022-ZZ27 ; 022-ZZ30 ; 022-ZZ31 ; 022-ZZ32 ; 022-ZZ12 ; 022-ZZ13 ; 022-ZZ14 ; 022-ZZ65 ; 022-ZZ59 ; 022-ZZ60 et 022-ZZ63.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de AUGEREAU Guillaume avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de BOUSSAY (code commune 022) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/05/2016
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☑ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☑ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 20/ 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 2 mai 2016;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 02 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 02 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 30 mai 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 305 µg/kg.

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 30 mai 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Baie de Pontmahé : zone 1) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 435,2 µg/kg.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET.

Zone 1 : BAIE DE PONT MAHE

Article 2 – La pêche maritime de loisir de tous les coquillages est interdite, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET.

Zone 1 : BAIE DE PONT MAHE

Article 3 - Les dispositions énoncées dans le présent arrêté prennent effet à compter du 02 juin 2016;

Article 4 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1^{er} récoltées et/ou pêchées provenant de zones mentionnées à l'article 1^{er} sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement ayant révélé leur toxicité (30 mai 2016).

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse .

Article 5 - Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 02 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service de la mer et du littoral
Damien PORCHER LABREUILLE



Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture.
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation :

- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Syndicat des parqueurs Pen Bé-Mesquer- Pont Mahé et île Dumet
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

création d'un ensemble commercial

Commune de Saint-Brevin-les-Pins

AVIS N° 16-206

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-206 du 12 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL LA GUERCHE, enregistrée en mairie de Saint-Brevin-les-Pins le 5 janvier 2016 sous le n°44154 16 E1001, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 29 mars 2016, pour la création d'un ensemble commercial ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la zone de la Guerche est classée comme ZACom de développement dans le document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT du Pays de Retz, pouvant, à ce titre, se densifier, se restructurer ou s'étendre, notamment à l'occasion de la reprise d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet vise précisément à réaliser ce type d'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter des commerces relatifs à l'équipement de la maison et de la personne, correspond à un besoin identifié de la population locale, non satisfait pour cette catégorie de produits ;

CONSIDÉRANT en outre que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 32 % entre 1999 et 2012, atteignant le nombre de 60 300 habitants ;

CONSIDÉRANT enfin que ce projet coïncide avec la stratégie municipale de requalification de la zone de la Guerche, visant à spécialiser la partie nord en direction du commerce tandis que la partie sud relève davantage des activités de loisirs ;

CONSIDÉRANT que la zone de la Guerche en général, et le site d'implantation du projet en particulier, se caractérisent par leur accessibilité par les transports en commun et les modes doux (vélos, marche) et que les flux de circulation supplémentaires générés par le projet peuvent être absorbés par les réseaux actuels ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, en cours de réunion, a présenté les mesures destinées à clarifier et sécuriser la continuité piétonne entre l'entrée de la parcelle et les magasins, sans rupture au milieu du parking ;

CONSIDÉRANT qu'il a, de la même manière, précisé que les espaces localisés à l'est de la parcelle à l'arrière du bâtiment sont destinés au stationnement du personnel et aux livraisons ;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisation de la ville de Saint-Brévin-les-Pins tend à renforcer l'identité de la zone de la Guerche comme une continuité du centre-ville et, à terme, comme un élément constitutif de celui-ci, tant du point de vue urbanistique que de celui des modes de déplacement, et que de ce fait, le projet, qui se rattache au commerce du centre-bourg, ne nuit pas à l'animation de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la nature commerciale du projet nécessite de ne pas isoler ce dernier de son environnement immédiat et de valoriser les axes qui le relie aux deux magasins à l'enseigne E.LECLERC ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'hypothèse d'une ceinture végétale est à écarter au profit d'une végétalisation modérée, telle que le propose le dossier initial de demande ;

CONSIDÉRANT que le parti architectural du projet répond tant à la nature de l'activité et aux axes urbains précités qu'à la composition forestière de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, reprise au moyen des couleurs et matériaux des façades et des bardages et de l'effet monumental de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'installation des éoliennes – moulins à vent – valorisées à dessein en plate-forme débordante, est justifiée non seulement par leur apport en énergie électrique, mais aussi par leur signification emblématique, faisant allusion au nom de la rue des Vingt Moulins ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à réduire à 500 m² la surface de panneaux photovoltaïques polycristallins développée à l'est du projet et qu'il précise que l'inertie des matériaux de construction permettra de se dispenser de climatisation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par la SARL LA GUERCHE.

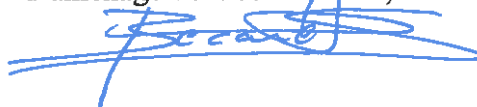
Ont voté favorablement :

- M. Yannick HAURY, maire de Saint-Brévin-les-Pins ;
- Mme Noëlle MELLERIN, conseiller communautaire, désignée pour remplacer M. le président de la communauté de communes Sud Estuaire ;
- M. Joseph GUILLOUX, conseiller syndical, désigné pour remplacer M. le président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Retz ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 25 mai 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**extension d'un magasin à l enseigne Carrefour Market
création d'un Drive**

Commune de Pornichet

AVIS N° 16-207

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-207 du 12 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS CHAMBOLLE, enregistrée en mairie de Pornichet le 18 décembre 2015 sous le n°44 132 15 T 1098, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 1^{er} avril 2016, pour l'extension d'un magasin à l enseigne Carrefour Market et la création d'un Drive ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT de la Métropole Nantes – Saint-Nazaire en vigueur ;

CONSIDÉRANT en effet que le secteur du Hecqueux est identifié comme un pôle de proximité au titre du document d'aménagement commercial (DAC) annexé au SCoT, qu'il a vocation à répondre aux besoins quotidiens des habitants et éviter ainsi l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à agrandir et moderniser le supermarché actuel, permet de mieux répondre aux nouvelles attentes des consommateurs et contribue de fait à limiter leurs déplacements vers d'autres secteurs plus attractifs ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet vise à améliorer le service à la clientèle par l'adjonction d'un Drive et d'une billetterie et qu'il propose de développer l'offre en produits frais issus des circuits courts et de la production locale ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs fixés par la Charte d'orientation commerciale de la région nazairienne, qui identifie la commune de Pornichet comme pôle commercial intermédiaire ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet, situé en entrée de ville, et hormis les objectifs précités - communs à la Charte et au SCoT - ne génère pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et témoigne d'une recherche qualitative sur le plan du développement durable ;

CONSIDÉRANT en outre que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 6,9 % entre 1999 et 2012, atteignant le nombre de 44 300 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la cohérence d'un plan communal de requalification des entrées de villes, portant notamment sur le ralentissement des flux routiers et la promotion des liaisons douces ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation supplémentaire consécutive au projet ne pose pas de difficultés majeures en termes de capacité des axes, d'accessibilité, de sécurité routière, de stationnement et que des aménagements sont prévus pour rendre le magasin accessible par les modes doux ;

CONSIDÉRANT en outre que le pétitionnaire, en cours de réunion, précise que le projet tend davantage à augmenter le panier moyen que le nombre de clients et que la suppression de la structure légère, couplée à la création du Drive, compense la réduction du parc de stationnements ;

CONSIDÉRANT que, de la même manière, le demandeur atteste que le plan de circulation, notamment de la giration des poids-lourds de livraison, a fait l'objet d'une étude par un bureau spécialisé ;

CONSIDÉRANT que le parti architectural, d'une part se conforme à la signalétique de l'enseigne et, d'autre part, utilise les lames de bois pour atténuer l'effet de tassement du bâtiment et amoindrir l'hétérogénéité d'une structure ayant fait l'objet d'extensions successives ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la construction envisagée sera conforme à la RT 2012, notamment par l'utilisation de matériaux performants et la mise en place d'une gestion technique centralisée ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de cinq emplois supplémentaires, soit une hausse de 10 % de l'effectif ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne Carrefour Market et la création d'un Drive par la SAS CHAMBOLLE.

Ont voté favorablement :

- M. Christophe DAGUIZE, adjoint, représentant M. le maire de Pornichet ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 25 mai 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

A blue ink signature, appearing to be 'Becau', written over a horizontal line.

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 1^{er} juin 2016 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 1^{er} juin 2016**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 13 janvier 2016 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, contrôleur du travail,

Section UC1-2 : Mme Fabienne DENIS-BOUYER, contrôleur du travail,

Section UC1-3 : M. Bruno BAUMERT, inspecteur du travail,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Mme Josette ROUSSEAU, contrôleur du travail,

Section UC1-7 : M. David ORAIN, inspecteur du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Mme Gaëlle HUE, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, contrôleur du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : Mme Catherine AMISSE-ROGER, inspectrice du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, contrôleur du travail,

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Alexandra PISRAZ-VAN DEN HEUVEL, directrice adjointe (A compter du 1^{er} septembre 2016),

Section UC3-1 : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

Section UC3-2 : M. Philippe LEGRAND, inspecteur du travail,

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : M. Gérard CADIO, inspecteur du travail.

Section UC3-6 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : M. Eric FROUX, contrôleur du travail,

Section UC3-10 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Agent renfort : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail

Agent renfort : Mme Bernadette GOURRAUD, inspectrice du travail,

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

Section UC4-1 : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sarah BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-7 : Mme Lise LANGELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, contrôleur du travail,

Section UC4-11 : M. Rémi MORANDEAU, inspecteur du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux

inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-1 : L'inspecteur du travail de la section UC1-3

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-8

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-6 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-8

Section UC2-3 : L'inspecteur du travail de la section UC2-6

Section UC2-9 : L'inspecteur du travail de la section UC2-1

Section UC2-11 : L'inspecteur du travail de la section UC2-10

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-1 : L'inspecteur du travail de la section UC3-6

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-5

Section UC3-9 : L'inspecteur du travail de la section UC3-10

Section UC3-11 : L'inspecteur du travail de la section UC3-2

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-4 : L'inspecteur du travail de la section UC4-3

Section UC4-7 : L'inspecteur du travail de la section UC4-6

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-1

Section UC4-9 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

Section UC4-10 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le

contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-1	L'inspecteur du travail de section UC1-3	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la section UC1-1 : - Thalabaule , 1 avenue Léon-Dubas, 44380 Pornichet. - Résidence Creisker , 78 avenue de Saint-Sébastien, 44380 Pornichet. - Résidence Pornichet Côte d'Amour , 1 avenue des Palombes, 44380 Pornichet. - Croisic distribution Intermarché , rue Emmanuelle-Provost, 44490 Le Croisic. - Agence Berthaud-Leborgne-Charrier , le Bréhet, 44420 La Turballe.
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-8	Tous les établissements.
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 ^{ème} section : - Institut Notre Dame de Terre Neuve , 1 rue de Terre neuve, 44320 Chauvé. - Casino de Saint-Brevin , 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - Association de Bienfaisance Sud-Est , 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Uniquement les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements.
Section UC1-9	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements à l'exception de STX Cabins relevant de la compétence de l'inspecteur de la section UC1-8

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-9	L'inspecteur du travail de la section UC2-9	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-1	L'inspecteur du travail de la section UC3-6	Tous les établissements.
Section UC3-2	L'inspecteur du travail de la section UC3-2	Tous les établissements à l'exception de NGE, 14 rue Racine, 44000 Nantes, relevant de l'inspecteur de l'UC3-10
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de la 31 ^{ème} section	Tous les établissements.
Section UC3-8	L'inspecteur du travail de la section UC3-8	Tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de la section UC3-10	Tous les établissements.
Section UC3-11	L'inspecteur du travail de la section UC3-2	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de la section UC4-3	Tous les établissements.
Section UC4-7	L'inspecteur du travail de la section UC4-6	Tous les établissements.
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de la section UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande , le Pradel, 44350 GUERANDE.
Section UC4-10	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Les établissements suivants : - Terrena , Bd Pasteur, La Noëlle, 44150 ANCENIS - Psy Activ , Route de Thouaré, 44470 CARQUEFOU - Gastronome , 36, Impasse Louis-Blériot, 44150 ANCENIS

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 5 jours, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.

- Pour les périodes de 5 jours et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur adjoint,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional, pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Les agents en position de renfort participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1^{er} mars 2016, à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région
des Pays de la Loire



Daniel BRUNIN



PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-056 en date du 1^{er} mai 2016 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

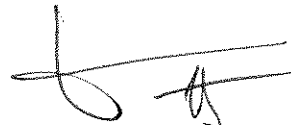
A Nantes, le 27 mai 2016

LA PREFETE,

Pour la préfète de la Vienne,

et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PREFET DE La MAYENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté en date du 17 mai 2016 du préfet de la Mayenne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Mayenne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

A Nantes, le 27 mai 2016

LE PREFET,

Pour le préfet de la Mayenne,
et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du Préfet
Décorations / Chancellerie
Affaire suivie par Annie Dechouppes
☎ 02 40 41 20 49
✉ annie.dechouppes@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié et complété par les décrets n° 80-209 du 10 mars 1980, n° 81-1117 du 10 décembre 1981, n° 90-850 du 25 septembre 1990 et n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, pour services exceptionnels, est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent :

Médaille de VERMEIL avec rosette

Monsieur JULIENNE Francis

Caporal-Chef Volontaire
Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'Incendie et de Secours de Treffieux

Médaille d'ARGENT avec rosette

Monsieur ALLAIN Laurent

Capitaine Professionnel
Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique
Groupement de Blain

Monsieur BENETEAU Denis


Lieutenant Volontaire
Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'Incendie et de Secours de Mésanger

Monsieur BIDON Joël	Caporal-Chef Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Mars-la-Jaille
Monsieur BIHAN Régis	Lieutenant 1 ^{ère} classe Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Saint-Nazaire
Monsieur BLOUET Laurent	Adjudant-Chef Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours d'Herbignac
Monsieur BOUCHET James	Lieutenant 1 ^{ère} classe Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Pornic
Monsieur CALLEWAERT Laurent	Lieutenant 1 ^{ère} classe Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Groupement Opérations
Monsieur CHRETIEN Anthony	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours du Croisic
Monsieur CONVERT Patrick	Capitaine Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours du Loroux-Bottereau
Madame DAHERON Geneviève	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis
Monsieur DELAMARRE Franck	Capitaine Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Blain
Monsieur DENAIRE Jean-Claude	Sergent Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Molf
Monsieur FOURNIER Philippe	Adjudant-Chef Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Petit-Mars
Monsieur GASNIER Jean-Luc	Capitaine Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Varades
Monsieur GLEMIN Pascal	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Mars-la-Jaille
Monsieur GIRAUDET Bernard	Lieutenant Volontaire Honoraire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Machecoul

Monsieur GUILLET Pascal	Caporal-Chef Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Fégréac
Monsieur LEBRETON Jean-Michel	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Pontchâteau
Monsieur MUNIER Dominique	Capitaine Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant
Monsieur LORMEAU Cyrille	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Paimboeuf
Monsieur PADIOLEAU Thierry	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours du Gâvre
Monsieur PAROIS Gérard	Sergent Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
Monsieur SELLECCHIA Mario	Sergent Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Donges
Monsieur SIMONNEAU Marc	Lieutenant 1 ^{ère} classe Professionnel Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Groupement Logistique
Monsieur VERGER Anthony	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Vay
Monsieur YOU Jean-Yves	Lieutenant Volontaire Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique Centre d'Incendie et de Secours de Château-Thébaud

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 avril 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de monsieur Michel HUET, agent SNCF, le 12 mai 2016, lors de la manifestation contre le projet de loi "*nouvelles libertés et nouvelles protections pour les entreprises et les actifs*" au cours de laquelle monsieur HUET a permis aux agents SUGE et aux policiers en intervention de s'abriter rapidement et d'éviter ainsi d'être la cible de jets de projectiles, au péril de sa vie,

Vu le procès verbal de Georges GONZALEZ, brigadier de police, en fonction secteur centre-groupe gare, le 13 mai 2016,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 12 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Michel HUET

agent SNCF – service accueil gare de Nantes

Né le 17 novembre 1955 à Lancieux (22)

Demeurant à :

32 bd Edmond Rostand

44000 NANTES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 mai 2016

Le préfet,



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/078

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique 2007-2020, qui prévoit notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département par la création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne sur la commune de Rouans ;

VU la décision du 13 avril 2016, par laquelle le président du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique dénommé *ATLANTIC'EAU* a confié au groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS* la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet de création du feeder susmentionné ;

VU la demande présentée le 2 mai 2016 par le président du syndicat *ATLANTIC'EAU* à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents dudit syndicat et des personnels du groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées comprises dans un fuseau d'étude élargi de 3 km et situées sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, afin de réaliser les inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux envisagés ;

VU le tracé du fuseau d'étude annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du syndicat *ATLANTIC'EAU* et les personnels du groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS* sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux de création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne située à Rouans, sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels du groupement dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

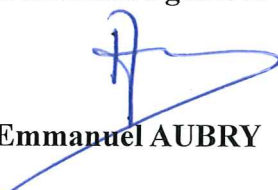
Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, le président du syndicat *ATLANTIC'EAU*, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MAI 2016**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

VU

pour être annexé à l'arrêté

Arrêté du
NANTES, le 31 MAI 2016

31 MAI 2016



Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Tracé 1 : 17,3 Km

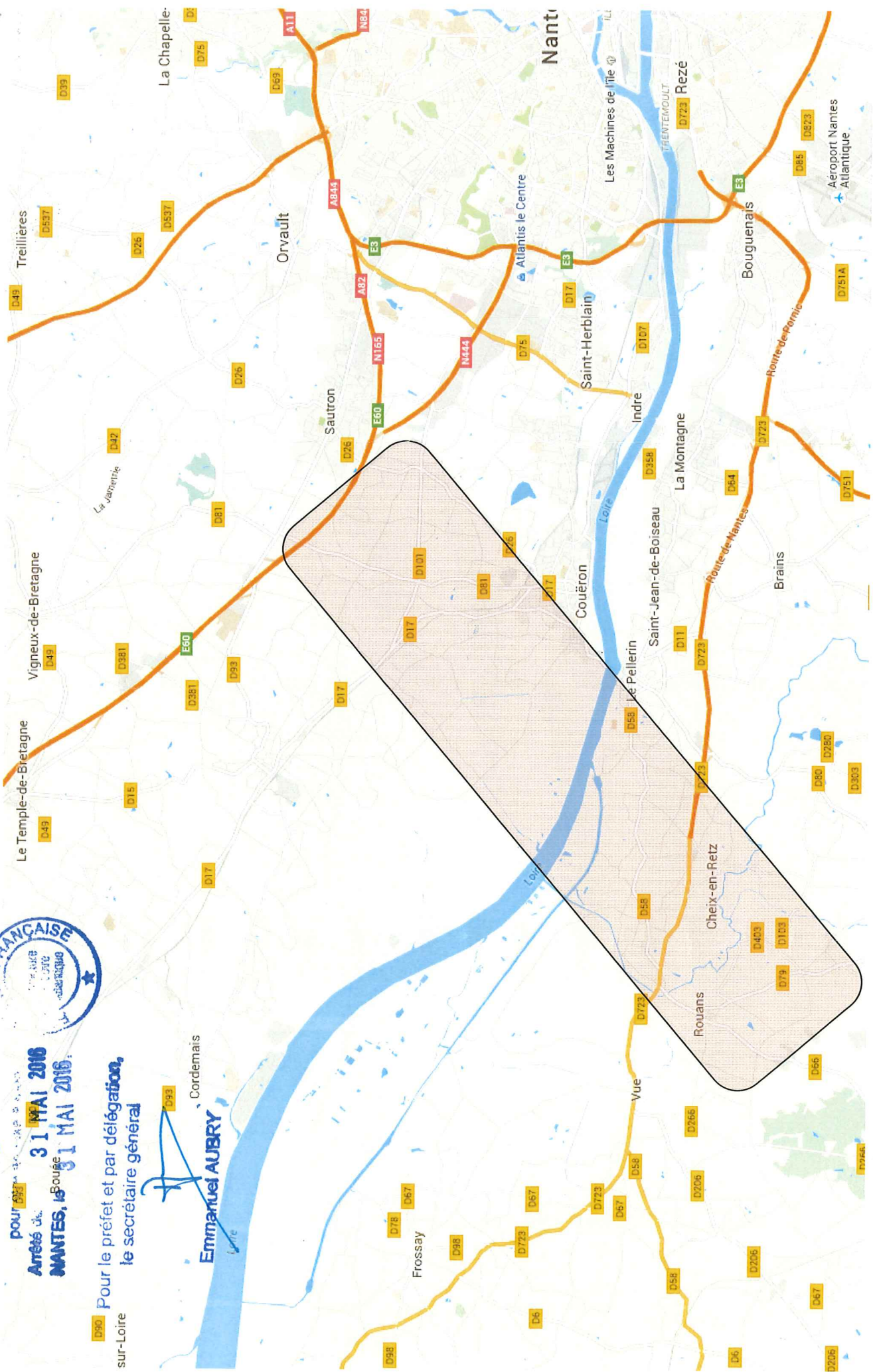




VU
pour [signature]
Arrêté du 31 MAI 2016
NANTES, le 31 MAI 2016.

Emmanuel AUBRY
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY
le préfet et par délégation,



Fuseau sur lequel les agents d'atlantic'eau et le groupement d'entreprise TBM environnement / Arcadis sont susceptibles d'intervenir pour le recensement Faune/Flore dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation d'un feeder d'eau potable





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/077

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de déviation nord de Nort-sur-Erdre (routes départementales 16 et 164), sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre et Les Touches, au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée, le 19 avril 2016, par le sous-directeur des politiques et des études du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude, sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre et des Touches, afin de procéder à des études techniques détaillées (géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers) ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et les personnes de la direction des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études techniques détaillées (géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers), sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre et des Touches.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Nort-sur-Erdre et des Touches.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Nort-sur-Erdre et des Touches. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nort-sur-Erdre et des Touches, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

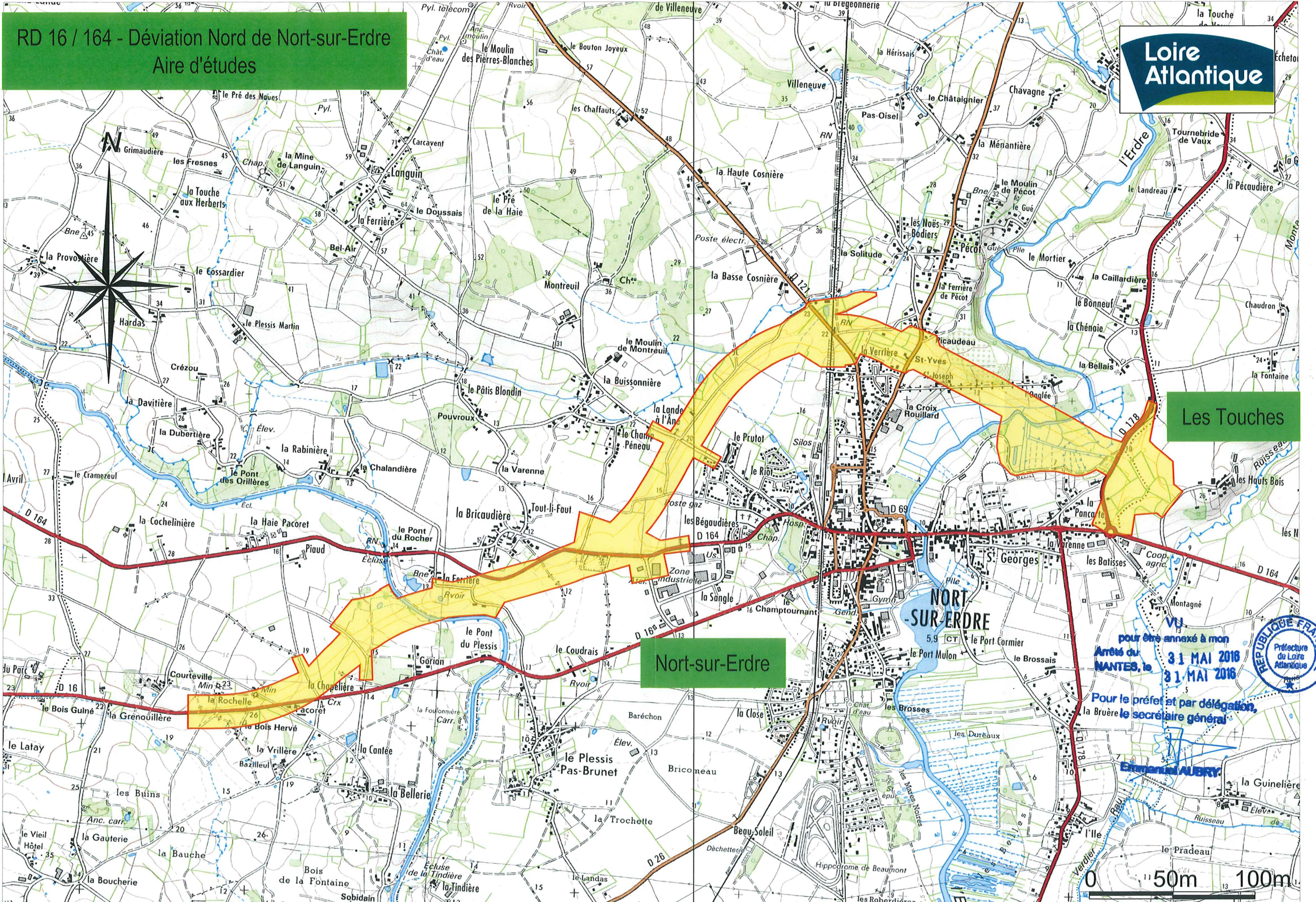
Nantes, le **31 MAI 2016**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

RD 16 / 164 - Déviation Nord de Nort-sur-Erdre
Aire d'études



Les Touches

Nort-sur-Erdre

pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 31 MAI 2016
31 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2016/BPUP/076

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre, sur le territoire des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Les Touches, au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée, le 11 avril 2016, par le sous-directeur des politiques et des études du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude, sur le territoire des communes de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre, afin de procéder à des études techniques détaillées (géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers) ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et les personnes de la direction des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études techniques détaillées (géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers), sur le territoire des communes de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Mars-de-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, Les Touches et Sucé-sur-Erdre, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 MAI 2016

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

AIRE D'ETUDE

VU

LES TOUCHES

NORT-sur-ERDRE

Arrêté
NANTES, le 31 MAI 2016
1 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

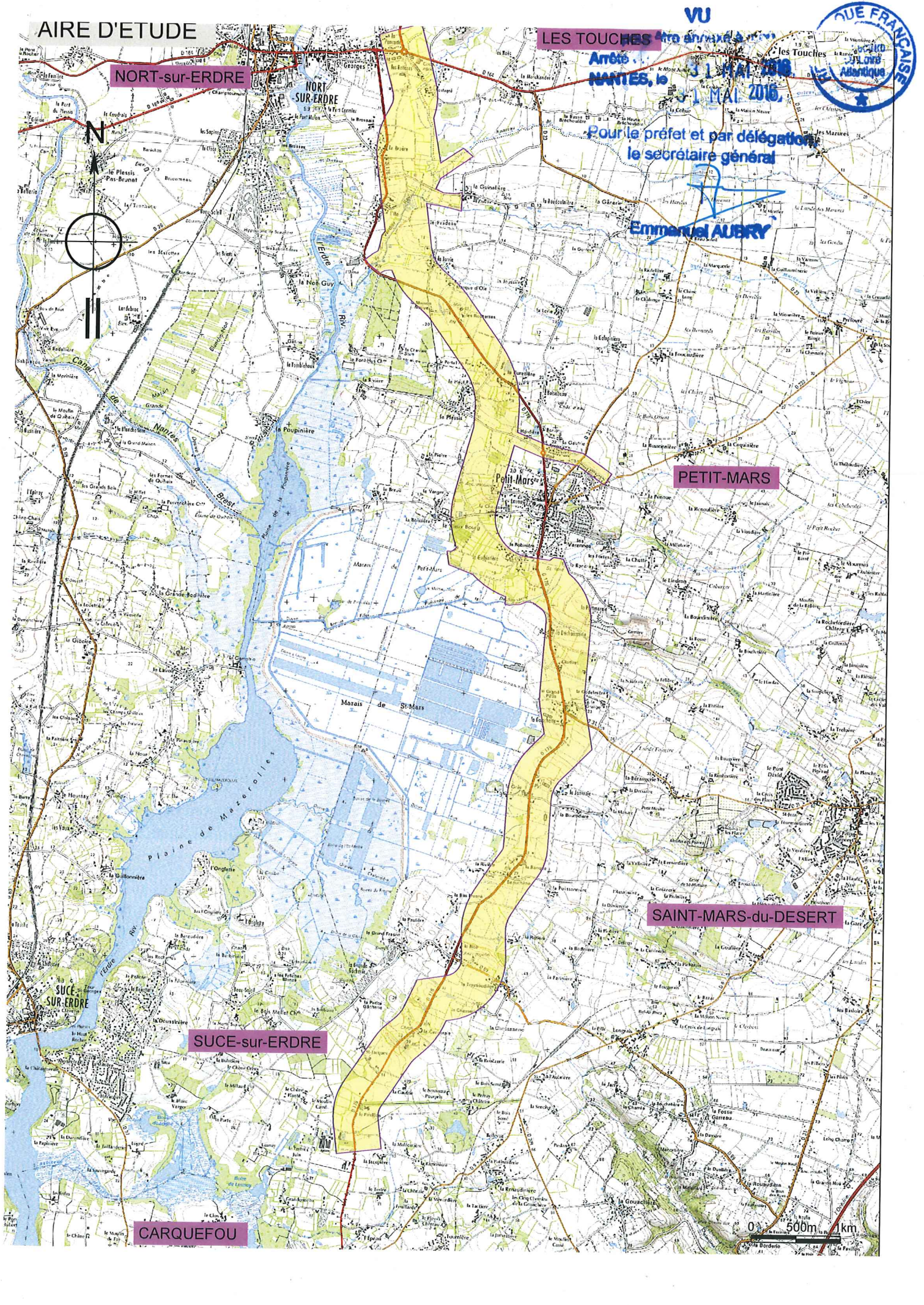
PETIT-MARS

SAINT-MARS-du-DESERT

SUCE-sur-ERDRE

CARQUEFOU

0 500m 1km



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : PED/FQ/MECC/2016.228

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 25 mai 2016

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

**Approbation du projet
d'ouvrage et autorisation
d'exécution des travaux**

3/5+

Objet : Société CHALEONS ENERGIES – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,4 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Chaléons, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, dans le département de la Loire-Atlantique.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

- Vu, le code de l'énergie, et notamment son article R323-40,
Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu, le projet d'exécution, présenté le 8 mars 2016, par la société CHALEONS ENERGIES, 213 cours Victor Hugo – F-33 323 BEGLES CEDEX,
Vu, l'avis du maire et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 16 mars 2016,
Vu, les avis favorables ou sans observations émis par :
 - Mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons, le 21 mars 2016,
 - SAUR, le 5 avril 2016,
 - Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique, le 22 mars 2016,
Vu, l'avis favorable avec observations émis par :
 - Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le 14 avril 2016,
Vu, l'avis, avec observation ne remettant pas en cause le projet, émis par :
 - Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, le 14 avril 2016,
Vu, le mémoire de réponses du 25 mai 2016 aux avis reçus, établi par la société CHALEONS ENERGIES,

Considérant comme réputé donné, l'avis non reçu dans le délai réglementaire, de ERDF,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

Conformément aux articles R323-29 et R323-30 du code de l'énergie :

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission énergie
et changement climatique



Francis LAUZIN

P.J. : Mémoire de réponses de la société CHALEON ENERGIES, du 25 mai 2016.

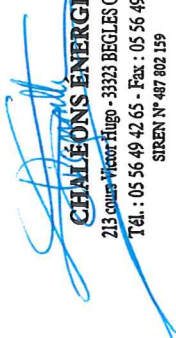
Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Notifiée à la société CHALEONS ENERGIES (M. Thierry VIGNOULLE)

Copie pour information à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, à madame le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, à ERDF ainsi qu'à l'entreprise VALOREM-ENERGIE (M.Nicolas SEYTIER).

Mémoire de réponses aux observations émises lors de la consultation des maires et services sur le projet de raccordement interne du parc éolien de Châlons de la société CHALEONS ENERGIES (dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage du réseau HTA 20 KV Article R523-40 du Code de l'Energie)

Numéro	Date	Service	Avis du service	Remarques	Réponses
1	21/03/2016	Mairie de Saint Hilaire de Châlons	Avis sans objection et sans observation : Transmission de l'autorisation de passage	NA	La société Châlons Energies prend note de l'avis sans observation, de la mairie de Saint Hilaire de Châlons
2	22/03/2016	SYDELA	Avis sans objection et sans observation	NA	La société Châlons Energies prend note de l'avis sans observation, du SYDELA
3	05/04/2016	SAUR Région Ouest	Avis sans objection avec observation	NA	La société Châlons Energies prend note de l'avis sans observation de la SAUR Région Ouest
4	14/04/2016	Chambre d'Agriculture Loire Atlantique	Avis sans objection avec observation	1) Tracé initial du permis de construire empruntait les chemins d'accès aux éoliennes 2) Changement de tracé entre E14 et PDL initialement passage dans le chemin de la Gravouillère au lieu du chemin de la Fresnay dans APC. Attention le chemin de la Fresnay semblait au moment du dépôt du PC un axe bocager central avec des enjeux avifaunistiques pour les oiseaux nicheurs. 3) Rappel du PC : - Neutralisation des travaux de terrassements et de génie civil de mi février à fin juillet. 4) Pour passage longeant les haies (bordure d'arçonnements et parcelles E935, E1149 et E1189) -> Bord des tranchées au minimum à 2m de tronc isolé et à 1m des haies arbusives 5) Enfin rappel que les aménagements et les accès définitifs doivent être conformes aux plans des PC. S'il y a des changements, il faudra un PCm.	1) A priori, les réseaux de drainage ne devraient pas être impactés par l'enfouissement du câble HTA. Cependant, à ceux-ci venaient à être endommagés, les travaux de rétablissement seront menés en priorité et ceci à la charge du maître d'ouvrage 2) Le Maître d'ouvrage s'engage à démanteler les ouvrages à la fin de l'exploitation du parc éolien, conformément à l'article L553-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2011-985 du 23 août 2011, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'article premier de cet arrêté indique que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le "système de raccordement au réseau". 3) L'ensemble des conventions de servitudes nécessaires pour l'enfouissement des câbles en domaine privé a été signé par le Maître d'ouvrage avec les propriétaires et les exploitants agricoles concernés sous seing privé. L'enregistrement de ces servitudes par un notaire est en cours. 4) Des constats de dégâts aux cultures seront réalisés après les travaux et s'appuieront sur les barèmes d'indemnisation prévus par la chambre d'agriculture du 44.
5	14/04/2016	DDTM 44	Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques	1) Tracé initial du permis de construire empruntait les chemins d'accès aux éoliennes 2) Changement de tracé entre E14 et PDL initialement passage dans le chemin de la Gravouillère au lieu du chemin de la Fresnay dans APC. Attention le chemin de la Fresnay semblait au moment du dépôt du PC un axe bocager central avec des enjeux avifaunistiques pour les oiseaux nicheurs. 3) Rappel du PC : - Neutralisation des travaux de terrassements et de génie civil de mi février à fin juillet. 4) Pour passage longeant les haies (bordure d'arçonnements et parcelles E935, E1149 et E1189) -> Bord des tranchées au minimum à 2m de tronc isolé et à 1m des haies arbusives 5) Enfin rappel que les aménagements et les accès définitifs doivent être conformes aux plans des PC. S'il y a des changements, il faudra un PCm.	Un courrier explicatif a été envoyé à la DDTM en date du 11 mai 2016. Suite à une discussion téléphonique du 20 mai entre Madame RAUVEL et le Maître d'ouvrage, la DDTM accepte les modifications de tracé par rapport au PC. 1) Le tracé proposé emprunte toujours les chemins d'accès aux éoliennes pour ne pas avoir à traverser ou couper de haies supplémentaires 2) Le tracé entre E14 et le PDL emprunte finalement le chemin de la Fresnay car la situation du chemin de la Gravouillère a évolué depuis le dépôt du PC. En effet, une végétation dense a investi l'ensemble du chemin empêchant l'usage de ce dernier. Le chemin de la Fresnay a quand à lui été entretenu par les agriculteurs et permet tout à fait l'enfouissement de deux câbles sans impacter les haies longeant le chemin. De plus ce chemin est déjà utilisé pour le raccordement de E15. Enfin, la mairie a rappelé à nos équipes que la halle du chemin de la Gravouillère est inscrite au PLU et que les usagers souhaitent la conserver en l'état. 3) Les travaux de terrassement et de génie civil seront bien effectués hors de la période de nidification de l'avifaune 4) Les bords des tranchées longeant les haies seront situés au minimum, à 1 m des haies arbusives et à 2 m des troncs d'arbres isolés 5) La société Châlons Energies effectuera effectivement une demande de PC modificatif si des changements ont lieu sur les aménagements mais également sur les accès définitifs.

Fait à Begles le 25/05/2016
 Thierry VIGNOUCHE
 Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage VALOREY

CHALEONS ENERGIES
 213 cours Victor Hugo - 33323 BEGLES CEDEX
 Tél. : 05 56 49 42 65 - Fax : 05 56 49 24 56
 SIREN N° 487 802 159



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée Canard

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment ses annexes 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Coeur Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Pornic ;

CONSIDÉRANT que la fusion des communautés de communes de Coeur Pays de Retz et de Pornic est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé est défini par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article le projet de périmètre est notifié par le représentant de l'État aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, pour avis et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : périmètre

Est défini, par le présent arrêté, le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Coeur Pays de Retz et de Pornic .

Les communes concernées sont les suivantes :

● **au sein de la communauté de communes Coeur Pays de Retz :**

Chaumes-en-Retz (sur le périmètre de la commune historique de Chéméré)

Cheix-en-Retz

Port-Saint-Père

Rouans

Sainte-Pazanne

Saint-Hilaire-de-Chaléons

Vue

● **au sein de la communauté de communes de Pornic :**

Chaumes-en-Retz (sur le périmètre de la commune historique d'Arthon-en-Retz)

Chauvé

La Bernerie-en-Retz

La Plaine-sur-Mer

Les Moutiers-en-Retz

Pornic

Préfailles

Saint-Michel-Chef-Chef

ARTICLE 2 : notification et délibération des conseils municipaux

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification aux deux communautés de communes précitées et aux communes incluses dans le périmètre.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de fusion. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable. Ces avis sont sans incidence sur les conditions de majorité rappelées ci-dessous.

ARTICLE 3 : conditions de majorité

L'accord sur le projet de fusion doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la période de consultation, les dispositions du 6^{ème} paragraphe du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 seront applicables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes membres et les présidents des communautés de communes de Pornic et de Coeur pays de Retz sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des communautés de communes concernées et de leurs communes membres. Une copie est adressée à madame la sous-préfète de Saint-Nazaire et Mme la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Nantes, **02 JUIN 2016**

Le préfet


Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-059R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive cycliste
dénommée « Rencontre écoles de vélo »
le samedi 04 juin 2016
à PUCEUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale Puceuloise», sise à 16, rue de la mairie 44390 PUCEUL, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 04 juin 2016, une manifestation sportive cycliste sur le territoire de la commune de PUCEUL ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale Puceuloise», est autorisé à organiser le samedi 04 juin 2016 une manifestation sportive cycliste dénommée «Rencontre écoles de vélo» sur la commune de PUCEUL conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le Châtelier

<i>Course en circuit</i>	<i>Rencontre Ecole de Vélo</i>
<i>Catégories</i>	Jeunes des Écoles de vélo
<i>Heure de départ</i>	12 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	20 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	2,500 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	30 kms
<i>Nombre de participants</i>	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son avis rendu le 03 mai 2016 ci-joint ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;
- la circulation sur le circuit se fera dans le sens de la course, la vitesse et le code de la route devront être respectés par tous les usagers;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PUCEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association « La Pédale Puceuloise » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 23 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Le chatelier 04 juin 2016

Liste des signaleurs sur le circuit

Bodier Bernard La Chintre 44170 Nozay	04/03/1946 à Riallé	Retraité	N° 388570 le 18/12/1969 à Nantes
Brard Patrice Le bé 44170 Nozay	07/09/1974 à Nozay	Ouvrier	N°AH63703 à Chateaubriant
Fouquet Jean-Yves 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	13/06/1963 à Nantes	Agent de Maîtrise	N°821244200271 à Nantes
Fouquet Valentin 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	17/10/1991 à Nantes	étudiant	N°080144200540 à NANTES
Brard Jean-Claude 11 rue du Bois de la Justice 44170 NOZAY	03/01/1949	Retraité	N°279442 à La Rochelle

Puceul le 12 avril 2016



PEDALE PUCEULOISE
Siège Social
MAIRIE PUCEUL - 44390
N° AFF 225

Emplacement signaleurs et commissaires

Emplacements	Signaleurs	Commissaires
Départ arrivée CV N°13		1
CR N°40		1
VC N°13	1	
chemin de terre		1
Voie communale N°6		1
CR N° 40		1
Chemin sans issue		2
VC N°6	1	
Total	2	7

Linéaire Signaleurs : 0 Commissaires : X

VC N°6	0
voie sans issue	X
CR N° 40	X
VC N°6	X
Chemin de terre	X
VC N°13	0
CR N° 40	X

Arrivée
VC N°13 X

X voie sans issue

Samedi 04 juin 2016 à Puceul

VC N°13
Départ

PÉDALE PUCEULOISE
Siège Social
MAIRIE PUCEUL - 44390
N° AFF 225



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès, pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain,**



Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-061R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes dénommées
« Prix d'Arthon-en-Retz » samedi 04 juin 2016
à CHAUMES-en-RETZ
et ST HILAIRE-de-CHALEONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association «A.C. Brévinnois cyclisme», sise à 29, avenue de Mindin 44250 Saint Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 04 juin 2016, deux courses cyclistes sur le territoire des communes de CHAUMES-en-RETZ et ST HILAIRE-de-CHALEONS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges GUILBAUD, président de l'association «A.C. Brévinnois cyclisme», est autorisé à organiser le samedi 04 juin 2016 deux courses cyclistes dénommées «Prix d'Arthon-en-Retz» sur le territoire des communes de CHAUMES-en-RETZ et ST HILAIRE-de-CHALEONS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Sur la RD N°5 commune d'Arthon-en-Retz

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'Cyclisme	2 – 3 - Junior
<i>Heure de départ</i>	14 H 00	16 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	16 H 00	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	65 kms	80 kms
<i>Nombre de participants attendus</i>	- de 200	- de 200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté conjoint du Président du Conseil départemental/Maire de Chaumes en Retz du 22 avril 2016 ci-joint), concernant la circulation et le stationnement.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son avis rendu le 13 mai 2016 ci-joint ;
- mise en place de signaleurs en nombre suffisant et signalisation conforme au plan ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de CHAUMES-en-RETZ et ST HILAIRE-de-CHALEONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association « A.C. Brévinnois cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 26 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Direction Générale des
Territoires
Délégation Pays de Retz
Service Aménagement
Référence :DR7A6076

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 5
ROUTE DEPARTEMENTALE 605**

COMMUNE DE CHAUMES EN RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMES EN RETZ

VU l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 5 et RD 605 sur la Commune déléguée de Chaumes en Retz (Arthon-en-retz) afin de permettre le déroulement d'une course cycliste en circuit.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le 4 juin 2016 de 13h00 à 19h00, la circulation routière sera réglementée sur la route départementale 5 entre les PR 23+000 et 23+950, et sur la route départementale 605, entre les PR 0+000 et 1+000, sur la commune de Chaumes en Retz.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans le sens de la course comme suit:

- RD5, sens Bourgneuf en Retz / Arthon: par la voie communale de La Tartouzerie et la RD 605
- RD 605, Sens Arthon / vers RD758: par La RD 5, et la voie communale de La Tartouzerie

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Chaumes en Retz, et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Chaumes en Retz,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique,
Brigade de saint Père en Retz,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à d'Arthon en Retz, le 19.04.2016
Le Maire délégué,
Joseph LAIGRE



Fait à Machecoul, le 22 Avril 2016
Pour Le Président du conseil départemental,
Le chef du service Aménagement,
Vincent BENARD

Une copie conforme sera adressée à:
-Mr Le Maire de de Chaumes en Retz,
-L'organisateur de La manifestation,
En interne SC/DD

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:
SAMEDI 4 JUIN 2016

Société organisatrice: **A.C.BREVIÑOIS**
 Cachet obligatoire: **Mr CHENEAU Sylvain**
 Responsable: **La Nonhil**
44 560 CORSEPT
TEL 02 40 27 38 20
P.06 09 03 42 50

PRIX D'ARTHON EN RETZ

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
GRATIA André	06/09/45 LONGEVILLE	RETRAITE	340 921 15/09/67 à NANTES
CLAVIER Philippe	24/06/51 PAIMBOEUF	RETRAITE	6944384487 16/10/69 à St NAZAIRE
YVIQUEL Joel	15/04/64	SOUDEUR	820844300349 16/12/82 à St NAZAIRE
LECALVE Daniel	01/12/39 LANGUIDIC	RETRAITE	250677 24/09/62 à NANTES
JOSNIN Guy	20/03/51 LES MOUTIER EN RETZ	RETRAITE	382 12/09/69 à MACHECOUL
LERAY Gerard	24/05/52 LA PLAINE SUR MER	RETRAITE	404539 18/09/70 à St NAZAIRE
VILLAROYA José	13/03/58 SAINT VIAUD	TECHNICIEN MAINTENANCE	760344300042 16/12/76 à St NAZAIRE
ARCHAMBEAU Yoann	23/10/75 MACHECOUL	TECNICIEN AGRICOLE	930244300051 à St NAZAIRE
RONDEAU Sylvain	19/08/85 St NAZAIRE	PROFESSEUR	10844300235 19/08/03 à St NAZAIRE
JEANNEAU Daniel	22/11/57 PAIMBOEUF	MANAGER	751144300198 25/02/76 à St NAZAIRE
CHERAUD Vital	24/03/41 CORSEPT	RETRAITE	258549 03/04/63 à St NAZAIRE

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
 Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 04/04/2016

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:
SAMEDI 4 JUIN 2016

Société organisatrice: **A.C.BREVIÑOIS**
Cachet obligatoire: **Mr CHENEAU Sylvain**
Responsable: **La Nonhil**
44 560 CORSEPT
TEL 02 40 27 38 20
P.06 09 03 42 50

PRIX D'ARTHON EN RETZ

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BOUCARD J.YVES	18.02.1964 PAIMBOEUF	OUVRIER D'USINE	811 144 201 063 23.02.82 à NANTES
GUILBAUD Georges	28.8.46 à CHEMERE	Entrepreneur en maçonnerie	285.092 9.11.64 à NANTES
ORVOEN Franck	13.09.71 à NANTES	Technicien en Aéronautique	890944201061 à Nantes Le 11.05.95
GREGOIRE Gildas	15.03.75 à NANTES	Fonctionnaire de police	921044200183 à Nantes Le 30.04.93
CHENEAU Sylvain	10.4.58 à St PERE EN RETZ	Pompiste	770.554.200.591 2.6.77 à NANTES
DUPONT Michel	2.9.46 au LANDREAU	Préposé PTT	261.408 27.6.64 à THIONVILLE
CRIBLE Henri	6.3.1946 à TRANS	Retraité	151.920 2.03.65 à VANNES
MIGNE Bernard	29.1.55 à NANTES	Ouvrier	439.475 23.04.74 à NANTES
HARDOUIN Michel	26.06.46 à BAUGE	Artisan	28.3497 64.44 7.10.1964 NANTES
QUIRION Michel	18.01.50 à REZE	Technicien	31.71.11213 15.02.72 à TOULOUSE
LOUERAT Bernard	2.02.58 à FROSSAY	Technicien	760 344 200 325 26.07.76 à NANTES
RIANT Catherine	1.0266 à PORNIC	ASSISTANTE MATERNELLE	840 544 201 165 27.11.84 à NANTES
LERAY Jules	6.04.51 à St VIAUD	Ajusteur	321.500 23.08.69 à NANTES
COUTURIER Michel	14.06.48 à CHEMERE	SOUDEUR	320,004 7.10.66 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 04/04/2016

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
4. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz**


Commandant Samuel RUSSEAU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-062R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le dimanche 5 juin 2016 à Vay.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que le « Vélo club blinois » et l'« Amicale cycliste du Limousin » ont présenté une demande en vue d'être autorisés à organiser le dimanche 5 juin 2016 deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation

de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Le Vélo club blinois et l'Amicale cycliste du Limousin sont autorisés à organiser le dimanche 25 juin 2016 deux courses cyclistes dénommées « Vay Le Limousin » sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Lieu-dit « Le Limousin »

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	3 J
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,300 kms	4,300 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	24
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60,200 kms	103,200 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 20 avril ;
- attention particulière lors de la traversée des voies publiques.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association « Vélo club blinois » et à Monsieur Rémy GAUTIER, président de l'« Amicale cycliste du Limousin » en leur qualité d'organisateur.

Ancenis, le 24 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU
PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Manifestation :

Vay le Limousin (Pass'cyclisme, 3+J)

Société Organisatrice : VC Blinois
(cachet du club)

Date de la Manifestation :

05/06/2016

VELO-CLUB BLINOIS
Siège Sc : Café du Lion d'Or
Place Jean Guihard - 44130 Blain
Tél. 02 40 79 00 82 - vcblinois@gmail.com

I – SIGNALEURS A POSTE FIXE

Nom et Prénom	Date de naissance	N° permis Conduire	Date du permis
BELLAUD Pascal	07/04/1960	780344100405	25/04/2007
GAUTIER Rémy	06/05/1955	488031	26/02/2002
HUPIN Gilles	14/06/1961	790944100225	31/03/2003
LEFEUVRE Donatien	09/05/1939	265130	21/11/2008
QUERARD Jean Paul	07/11/1957	751144100113	05/10/1998
PHILIPPEAU Jean Luc	08/09/1952	408291	29/07/2002
DAVID Roland	18/12/1934	186039	29/01/1958
MARCHAND Rémi	15/10/1967	851144100255	05/10/1998
LECOQ Henri	09/02/1962	791144100407	27/11/2007

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane RENAC, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver, libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain,**



Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
☎ 02.40.83.89.78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-057R
Arrêté portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée sur un
circuit au lieu-dit « Les Buissons » à la
Meilleraye de Bretagne le dimanche 5 juin 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de La Meilleraye de Bretagne, pour la pratique du moto cross, du quad et du side car, pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier national de l'UFOLEP ;

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 précisant l'absence d'incidence du projet sur un site Natura 2000, complété par l'organisateur le 1^{er} mars 2016 ;

VU les avis ou absences d'observations émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » ;

VU l'avis émis par Monsieur le maire de la Meilleraye de Bretagne ;

VU l'arrêté temporaire de circulation sur la route départementale 2 pris par le président du conseil départemental le 23 mars 2016, afin de sécuriser l'accès au motocross ;

CONSIDERANT QUE l'« Association meilleréenne des sports mécaniques » sise au 1 bis, chemin de la Vieille Cure 44520 La Meilleraye de Bretagne, dont le président est M. Pierre CHAUVIN, a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross le dimanche 5 juin 2016, sur le circuit homologué sus-désigné ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association meilleréenne des sports mécaniques, représentée par son président, M. Pierre CHAUVIN, est autorisée à organiser le dimanche 5 juin 2016, une épreuve de motocross sur le circuit situé au lieu-dit « les Buissons », sur la commune de La Meilleraye de Bretagne, homologué par arrêté préfectoral du 22 avril 2016.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1646 mètres

Largeur de la piste : 8 mètres

Longueur de la ligne droite de départ : 88 mètres

Largeur de la ligne de départ : 20 mètres

Largeur de la grille de départ : 34 mètres.

La piste de motocross sera délimitée en respectant les règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme.

L'organisateur devra s'assurer, avant le départ des différentes épreuves, que l'ensemble du parcours a été sécurisé (protections, balisage du circuit en place).

Catégories admises : éducatifs - 85 cc - 125 cc - 250 cc - open - quads.

Nombre maximum de coureurs admis : 40 pilotes en compétition de motocross et 30 pilotes en compétition de quad sur la ligne de départ, avec une augmentation de 20% lors des entraînements libres et chronométrés.

La largeur de la grille de départ étant de 34 mètres, il ne peut y avoir que 32 pilotes moto en 1^{ère} ligne, 8 en 2^{nde} ligne, 16 quads en 1^{ère} ligne et 14 en 2^{nde} ligne.

Les vérifications administratives seront effectuées :

- le dimanche 5 juin 2016 de 7h00 à 8h00.

Les contrôles techniques seront effectués :

- le dimanche 5 juin 2016 de 7h00 à 9h30.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- le dimanche 5 juin 2016 : de 8h00 à 9h30 (entraînements) et de 9h50 à 19h15 (compétitions)

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 5 juin 2016 à 20h30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des jeunes, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives et à l'article 6-1 pour les activités éducatives.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1
- commissaires de piste : 20

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - Mesures générales

Parkings « spectateurs »

Les véhicules seront rangés par lot de 200 véhicules maximum pour qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1,5 m entre chaque voiture).

Sur les parkings, il sera prévu une entrée et une sortie distinctes. Dans toute la mesure du possible, elles devront être opposées.

Une protection incendie appropriée aux risques sera mise en place : extincteurs en nombre suffisant, une tonne à eau dans chaque parc et des moyens de dispersion, assurés par un responsable.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de chaque parc.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières métalliques délimiteront le parking.

Parc « coureurs »

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Le parc pilotes devra être fermé intégralement par une clôture.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Le parc coureurs devra être agencé en conservant libre la voie d'accès et des voies à l'intérieur de ce parc, pour les secours.

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

⇒ Moyens de sécurité et de secours

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et celles de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

Zones « spectateurs »

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée, et devront être complètement isolés de la piste, par l'installation de tout moyen de protection tel que des ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste. Celui-ci devra être obligatoirement mis en place à la réception de chaque saut, qui longe la zone spectateurs.

Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.

Une zone pour les personnes à mobilité réduite « PMR » devra être matérialisée.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Secours incendie

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront répartis plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées au minimum de gants de protection résistant au feu.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à la disposition du personnel de surveillance.

En fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées à l'ambulance et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties.

Le public ne pourra avoir accès aux dispositifs techniques producteurs d'électricité (groupe électrogène). Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bac à sable, eau, ABC). Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur. Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

En période de sécheresse, les risques de feux de végétation devront être prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ainsi que la surveillance pendant et après la manifestation.

Les visiteurs et les usagers devront être sensibilisés au respect de l'environnement.

Secours accidents

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 1 médecin,
- 2 équipes de secouristes,
- 1 ambulance agréée et son équipage,
- au moins 3 tonne à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- une zone d'atterrissage d'hélicoptère (située à une distance minimale de 200 mètres de la ligne EDF 20 000 volts - au moins 30 X 30 mètres).

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter un accident électrique en interdisant l'aménagement de stands à l'aplomb et à 20 mètres de part et d'autre de cette ligne EDF.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves.

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du PSE1 ou PSE2 en cours de validité, et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

L'ambulance doit être agréée et comporter l'équipage réglementaire.

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

L'alarme sera organisée, sous l'autorité du responsable de sécurité, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

Le responsable de sécurité devra être équipé en permanence d'un téléphone portable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation. La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours. Un placier devra être prévu pour réguler la circulation aux issues du site.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Des zones de service devront être réparties en fonction du tracé du circuit avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions des arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation et le stationnement pour cette manifestation, notamment l'arrêté pris le 23 mars 2016 par le président du conseil départemental réglementant temporairement la circulation sur la RD2, afin de sécuriser l'accès au motocross. Les visiteurs et les participants devront stationner leur véhicule hors de voies de circulation et de passage.

Des signaleurs et commissaires réguleront le transit des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour.

D - Mesures réglementaires diverses

Des consignes de sécurité notamment sur la tenue, par une personne majeure, des chiens en laisse, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 7 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 12 avril 2016 joint en annexe**.

Article 8 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services du conseil départemental, de la gendarmerie nationale et de la commune de La Meilleraye de Bretagne dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Il devra également veiller à la propreté du site. Les dégradations éventuelles des chaussées et équipements publics seront à leur charge.

L'organisateur devra en outre veiller aux règles élémentaires et de sécurité et d'accès aux propriétés riveraines.

Article 9 – Monsieur Pierre CHAUVIN est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou mèl: sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 10 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 13 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de la Meilleraye de Bretagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division du castelbriantais de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la délégation à l'aménagement du territoire de Blain du conseil départemental, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CHAUVIN en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 31 MAI 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,**

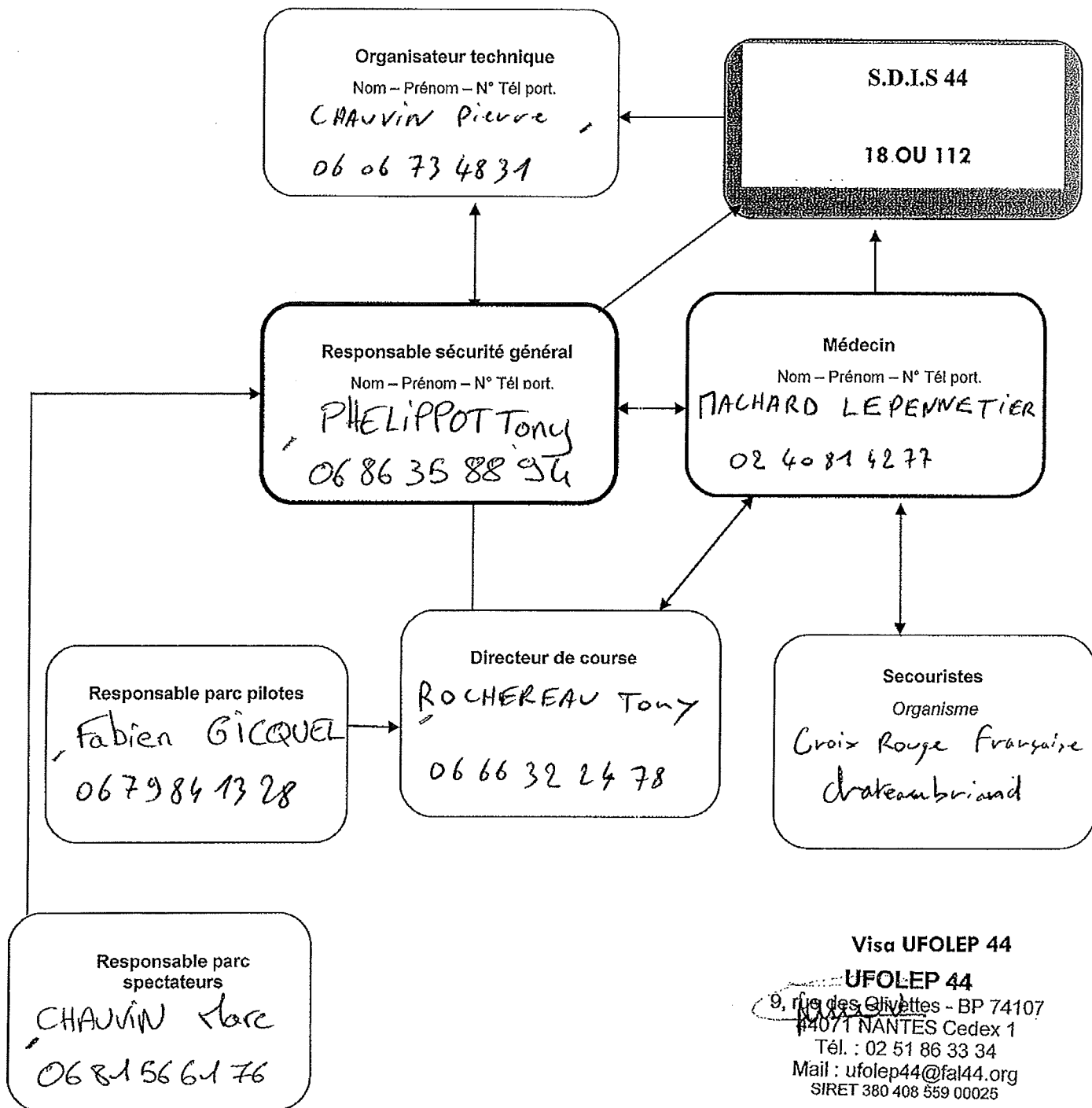

Bruno LAUNAY

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : 5 Juin 2016 à La Meilleraye de Bretagne

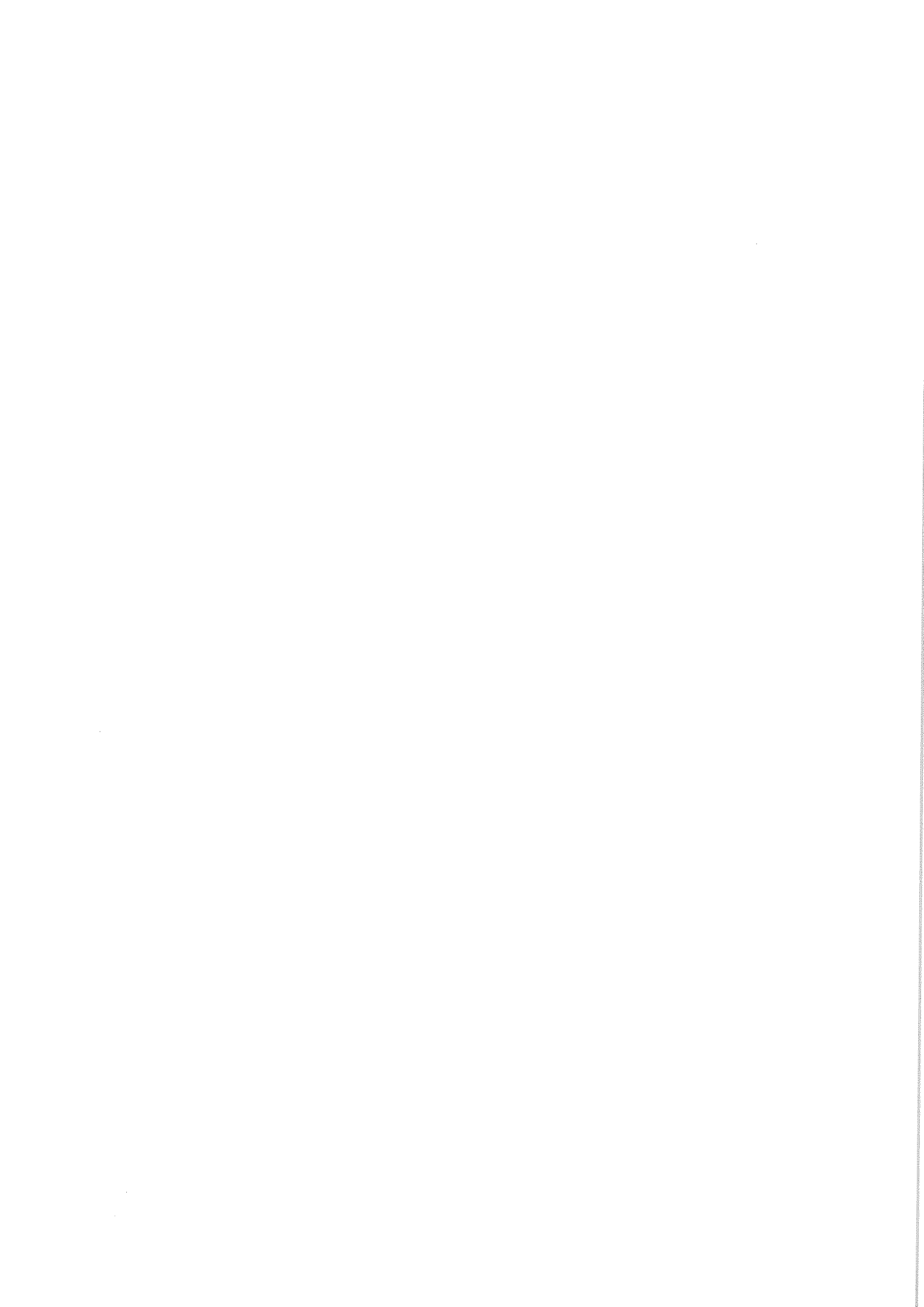
Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour juillet 2015 - Site : UFOLEP44.com





AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre CHAUVIN, Président de l'Association Meillérienne des Sports Mécaniques.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

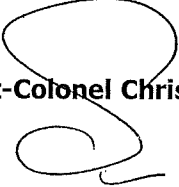
☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-070R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Critérium La Castelbriantaise »
le 03/06/2016
à CHATEAUBRIANT-

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-Club Castelbriantais», sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 03 juin 2016, une course cycliste sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-Club Castelbriantais», est autorisé à organiser le 03 juin 2016, une course cycliste dénommée «Critérium La Castelbriantaise» sur la commune de CHATEAUBRIANT, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Place Charles de Gaulle - CHATEAUBRIANT

<i>Course en circuit</i>	
<i>Catégories</i>	Séniors 1-2-3+J
<i>Heure de départ</i>	20h30
<i>Heure d'arrivée</i>	22h45
<i>Longueur du parcours</i>	1,5km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	55
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	82,5kms
<i>Nombre de participants</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- la circulation sur le circuit se fera dans le sens de la course;
- les recommandations préconisées par le groupement territorial de RIAILLE, annexées au présent arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-Club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Date de la manifestation : **Vendredi 3 juin 2016**

Dénomination de la manifestation : « **La Castelbriantaise** ». **Critérium Cycliste.**

Société organisatrice : **Cyclo-Club Castelbriantais.**

Responsable sécurité : **M. Louis PHILIPPE – Rue des Chênes**
44110 - CHTEAUBRIANT Tél : 06 03 82 48 42

LISTE DES SIGNALEURS.

Nom Prénom	date de naissance	Permis de conduire
BABIN Patrick	10/07/59	77 06 44 100 189 Châteaubriant
BEZARD Jean-Paul	15/12/52	426 158 le 21/10/71 à Nantes
BURBAN Gilbert	4/12/46	92 132 262 le 29/05/68 à Paris
DUCHESNE Joël	08/02/51	370 522 le 27/02/69 à Châteaubriant
FERRAND Philippe	18/09/60	79 11 44 10 0375 Châteaubriant
LUETTE Didier	12/06/55	388 019 le 01/10/74 à Angers
PAILLUSSON Pascal	26/12/65	830 844 100 199 Châteaubriant
GASTINEAU Robert	24/06/54	146623 le 24 novembre 1973 à Laval
LEROUX Loïc	27/08/1960	92 02 44 100 078 le 08/07/1992 à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656 le 11/08/71 à Nantes

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police.

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 29/03/2016

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association le Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-072R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Entre Loire et Côteaux »
le 05/06/2016
à ANCENIS, SAINT GEREON et OUDON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Michel MERCERON, président de l'association «Athletic Club du Pays d'Ancenis», sise à ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 05 juin 2016, une manifestation pédestre sur les territoires des communes d'ANCENIS, SAINT-GEREON et OUDON;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel MERCERON, président de l'association «Athletic Club du Pays d'Ancenis», est autorisé à organiser le 05 juin 2016, une manifestation pédestre dénommée« Entre Loire et Coteaux» sur les territoires des communes d'ANCENIS, SAINT-GEREON et OUDON, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard Kirkham et Théâtre de Verdure - ANCENIS

<i>Course</i>	<i>1ère course La Pierre Meslière</i>	<i>2ème course Entre Loire et Coteaux</i>	<i>3ème course Le Trail du Havre</i>
<i>Catégories</i>	Cadet, junior, senior, vétérán	Cadet, junior, senior, vétérán	Cadet, junior, senior, vétérán
<i>Heure de départ</i>	09h15	09h00	08h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h30	11h30	13h00
<i>Longueur du parcours</i>	10kms	20kms	34kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	350	550	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières édictées par le groupement territorial de RIAILLE, annexées au présent arrêté.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires d'ANCENIS, SAINT-GEREON et OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel MERCERON en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **30 MAI 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Fiche des Signaleurs

LALLEMENT Dominique : né le 14/06/1954 à Doulon 44

Retraité

N° permis : 474380

Validation permis : 30/04/1973 à Ancenis

VINCENT Anthony : né le 12/01/1972 à Nantes 44

N° permis : 900744200405

Validation permis : 11 juin 1997 à Nantes 44

BERNARD Olivier : né le 15/04/1968 à Nantes 44 (Responsable
Asso)

N° permis : 880644201011

Validation permis : 02/08/1988 à Nantes 44

Blot Jean Pierre : né le 11/04/1949 Cerans Foulletourte 72 (Retraité)

N° permis : 181547

Validation permis : 16/01/1968 à Ancenis

Pineau Guy Michel : né le 23/06/1950 au Herbiers 85 (Retraité)

N° permis : 197904

Validation permis : 20/11/1968 à la Roche sur Yon

Genneteau Maurice : né le 28/11/1938 à Ancenis 44 (Retraité)

N° permis : 169055-5644

Validation permis : 03/08/1956 à Ancenis

Joncheray Daniel : né le 06/12/54 à Angers 49 (Retraité)

N° permis : 475902

Validation permis : 16/04/1973 à Ancenis

Roiné Claude : né le 11/03/1947 à la Chapelle Glain 44
(Retraité)

N° permis : 296169

Validation permis : 26/06/1965 à Nantes

Rougé Benoît : né le 18/03/1977 à Nantes

N° permis : 950144200851

Validation permis : 05/ 1995 à Nantes

Bourgion Alain : né le 03/10/1964 à Nantes

(Enseignant)

N° permis : 200599 (22-10-44)

Validation permis : 05/01/1983 à Nantes

Bloino Roland : né le 18/12/1947 à Nantes (Retraité)

N° permis : 374140

Validation permis : 24/04/1969 à Nantes

Combeau Jean Yves : né le 27/12/1943 à St Mars la Jaille (Retraité)

N° permis : 246632

Validation permis : 16/06/1962 à Ancenis

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel MERCERON, Président de l'Association "Athlétic Club Pays d'Ancenis".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

✉ 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-073R portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée d'auto poursuite
et kart cross sur un terrain homologué situé
« La Réauté » sur la commune des Touches

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-062R en date du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto poursuite et kart cross situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des Touches ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 03 mars 2016 réglementant le stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 03 mars 2016 réglementant la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieu-dit « La Réauté » (VC n° 1) ;

Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT que Madame Catherine GUIHENEUF, présidente de l'association « Les Fous du Volant », sise 83, Espace Thalweg 44780 MALVILLE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 05 juin 2016, une manifestation d'auto poursuite / kart cross sur le territoire de la commune des TOUCHES ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Madame GUIHENEUF le 20 février 2016 précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis favorables émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'association « Les Fous du Volant », représentée par sa présidente, Madame Catherine GUIHENEUF, est autorisée à organiser une manifestation de sport automobile dénommée « **Auto poursuite kart cross** » **le 5 juin 2016 sur le circuit situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des TOUCHES**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette manifestation se déroulera de 7 H 00 à 20 H 30.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 7 H 00 à 8 H 30.

Les entraînements se dérouleront de 8 H 30 à 10 H 30

La course se déroulera de 10 H 45 à 19 H 15.

La fin de la manifestation est prévue à 20 H 30.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Karts 602 - 500 - Open. ; Buggy M2 ; Autos : T1- T2 - T3 - T4- P1 - P2 - P3 -/

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602, à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et 16 pour les véhicules de type kart cross Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 03 mars 2016 régleme nte le stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve ;

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 03 mars 2016 régleme nte la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieu-dit « la Réauté » (VC n° 1).

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la **Fédération Française du Sport Automobile**.

L'organisateur devra notamment mettre en application les mesures de l'article 2 de l'arrêté d'homologation n° 2014-062R en date du 27 mai 2014.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste. En début et fin de la ligne droite du départ, ces barrières seront reculées à au moins 30 mètres de la limite extérieure du circuit.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «**Interdit au public**» devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 10 postes de commissaire de course,
- 1 médecin,
- 6 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant (au moins 6 sur le parc pilotes et 3 sur le parking spectateurs),
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les personnes faisant office de commissaires doivent être à jour de leur licence et titulaire du certificat attestant de leur capacité. Cette obligation s'applique également aux commissaires chargés de vérifier la conformité des véhicules.

Les postes de commissaire de course seront répartis autour de la piste.

Chaque poste de commissaires devra disposer d'un extincteur.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Un talus de terre de 1 m de haut devra être installé à l'arrière des rails de protection des postes de commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, qui seront titulaires du PSE1 /PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Un accès ambulance en limite du circuit côté spectateurs, sera tracé et nivelé.

Cet accès devra impérativement être carrossable.

Un accès direct au circuit sera aménagé, nivelé et carrossable.

E – Accès des secours

Les itinéraires devront être balisés depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. Cet accès devra être carrossable. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dans le cas où les éventuelles intempéries rendraient la voie réservée au secours difficile d'accès ou impraticable, la course devra être annulée.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Un responsable sera désigné pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes arborant un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés. Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Concernant le petit bois situé à proximité :

- Il conviendra d'interdire son accès au public (passage piétons servant aux pilotes) et placer à proximité des moyens d'extinction adaptés.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course. Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 6 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune des TOUCHES et du Conseil général dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 29 avril 2016 joint en annexe**.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 – Madame Catherine GUIHENEUF est désignée comme « organisateur technique ». Elle est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie (fax : 02.40.72.12.61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire des TOUCHES, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer - service coordination centre Est, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine GUIHENEUF, présidente de l'association « Les fous du volant » en sa qualité d'organisatrice.

Ancenis, le 31 MAI 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,



Bruno LAUNAY

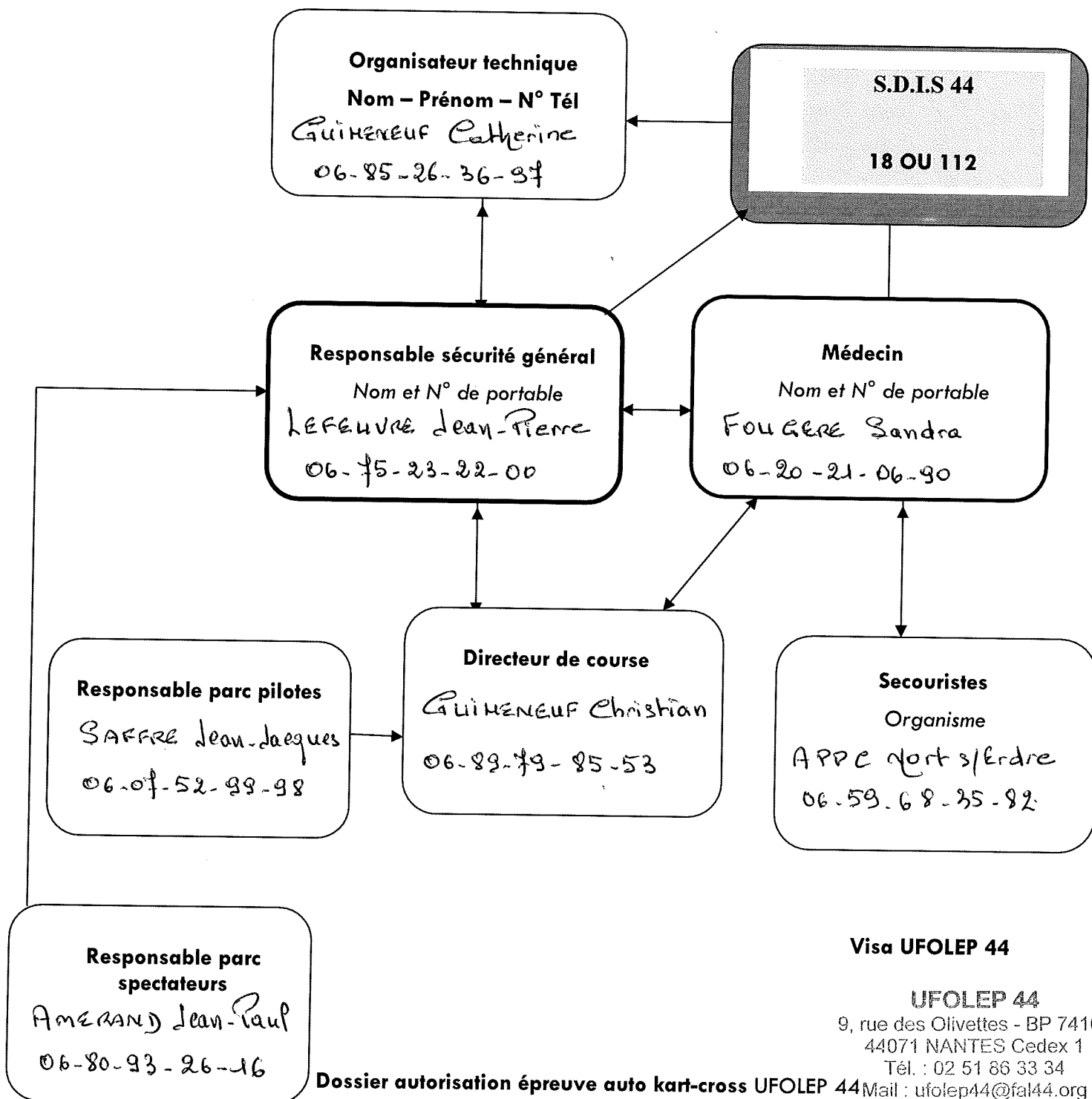
FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto kart-cross du 5 Juin 2016 à

LES TOUCHES 44390 "La Réaulte"

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44

9, rue des Olivettes - BP 74107

44071 NANTES Cedex 1

Tél. : 02 51 86 33 34

Mail : ufolep44@fal44.org

SIRET 380 408 559 0025

Dossier autorisation épreuve auto kart-cross UFOLEP 44

Mise à jour janvier 2011-01-04 – Site : UFOLEP44.com

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Catherine GUIHENEUF, Responsable de l'organisation.

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur et notamment pour ce qui concerne la sécurité :

- ✓ Responsable sécurité générale : Monsieur Jean-Pierre LEFEUVRE - 06.75.23.22.00
- ✓ Responsable parc spectateurs : Monsieur Jean-Paul AMERAND - 06.80.93.26.16
- ✓ Médecin : Madame Sandra FOUGERE - 06.20.21.06.90
- ✓ Secouristes de l'ADPC de Nort sur Erdre - 06.59.68.35.82
- ✓ Ambulance : ambulance nortaise

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

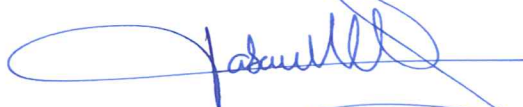


4) Parc « pilotes » et parking « public »

- ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain,
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial**

A blue ink signature of Stéphane Dabas, written in a cursive style.

Commandant Stéphane DABAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-063R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes dénommées

« Championnat régional 1ère catégorie et

dames » le dimanche 05 juin 2016

à LOUISFERT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de LOUISFERT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016 deux courses cyclistes dénommées «Championnat Régional 1^o catégorie et dames» sur la commune de LOUISFERT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Place de l'Eglise

<i>Course en circuit</i>	<i>Championnat régional</i>		
	<i>Dames</i>		<i>1ère catégorie</i>
<i>Catégories</i>	Senior-Junior	Cadette-Minime	1ère catégorie
<i>Heure de départ</i>	09 H 45	09 H 50	14 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00		18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	11,52 kms		11, 52 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	7	4	12
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	80,600 kms	46,080 kms	138,240 kms
<i>Nombre de participants</i>	120		120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son avis ci-joint du 14 avril 2016 ;

□ les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

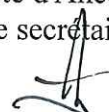
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LOUISFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **25 MAI 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

Championnat Régional à LOUISFERT

Dimanche 5 juin 2016

Signaleurs à poste fixe.

Nom Prenom	Date de naissance	Lieu de naissance	No de Permis
	,		
Brochard Daniel	02,02,1953	Nantes	423349
Cochet Yannick	28,10,1960	Chateaubriant	79 02 44 100 601
Crouilbois Loic	21,12,1956	Chateaubriant	514993
Diais Gilles	10,03,0964	Chateaubriant	82 01 44 100 133
Hamon Olivier	09 09 1967	Chateaubriant	85 09 44 100 423
Joly Paul	19 06 1949	Nantes	347736
Pavoine Georges	17 04 1959	Rennes	79 05 35 310 292
Robert Anthony	09 08 1980	Chateaubriant	98 08 44 100 124
Poupart Christophe	08 08 1975	Chateaubriant	93 04 35 300 458
Albert Claude	19 09 1945	Chateaubriant	310571
Crouilbois Loic	21 12 1956	Chateaubriant	514993
Crouilbois Vincent	24 11 1990	Chateaubriant	08 08 44 100 149
Couvrand Ludovic	24 09 1977	Chateaubriant	95 03 44 100 009
Chatelain Mikael	24 09 1981	Chateaubriant	99 01 44 100 095
Rethoré Sqtéphane	01 01 1976	Chateaubriant	93 11 44 100 025
Bommé Laurenr	12 12 1963	Abbaretz	81 11 44 100 019
Déan David	01 08 1972	Chateaubriant	91 11 44 100 015

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 30 mars 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le - 1 JUIN 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/ 056

Portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 93/97 du 04 décembre 1997 interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre l'île de Groix et le continent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de mouillage de Lorient-Groix dans l'arrêté n° 2015-052 susvisé pour prendre en compte la présence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

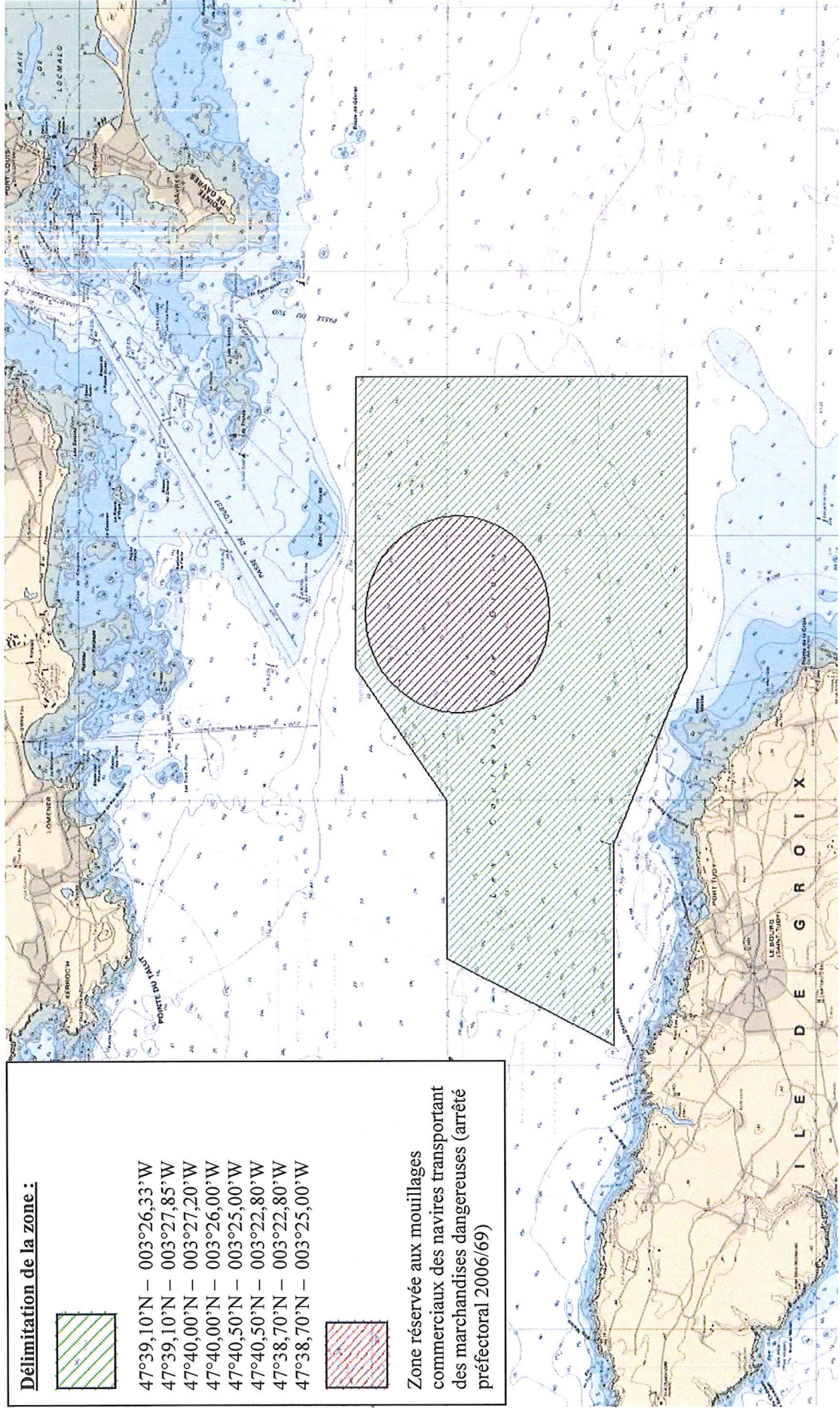
ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe II, zone Lorient-Ile de Groix, à l'arrêté visé en référence est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique. Il sera affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-145
Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine Balsa, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine Balsa, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en

direction de Blois).

Article 2 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

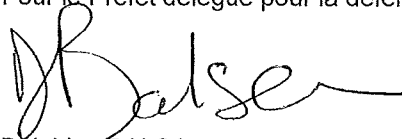
Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine Balsa



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)

- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaire de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 - 159

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les blocages de raffineries et de dépôts de carburant dans le cadre d'un mouvement social engagé depuis le 17 mai 2016 perturbent l'approvisionnement en hydrocarbures des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 4 juin 2016 à 22h au dimanche 5 juin 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

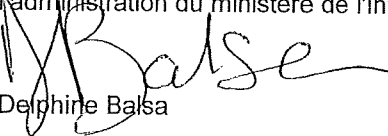
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Po/ Pour le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Po/ La secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de l'intérieur



Delphine Balsa